

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Présentation

Présenté par Mme Louise Robic Ministre déléguée aux Finances

> Éditeur officiel du Québec 1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de modifier les règles relatives à la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Ainsi, il assujettit à ses dispositions les personnes physiques qui exploitent une entreprise au Québec, qu'elle soit ou non à caratère commercial, sous un nom ne comprenant pas leur nom de famille et leur prénom. Il assujettit également les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite constituées au Québec ainsi que les sociétés étrangères qui y exercent une activité. Enfin, il assujettit les personnes morales de droit privé constituées au Québec ainsi que les personnes morales étrangères qui y ont leur domicile et y exercent leur activité.

Ce projet impose aux personnes et aux groupements assujettis l'obligation d'immatriculation. Il permet également aux personnes et aux groupements non assujettis de s'immatriculer volontairement.

Par ailleurs, ce projet indique les principales informations qui doivent être déclarées lors de l'immatriculation et détermine certaines règles relatives à l'utilisation des noms déclarés. Il impose l'obligation de mettre à jour les informations déclarées lors de l'immatriculation au moyen de déclarations à cette fin.

Ce projet prévoit que la radiation de l'immatriculation d'une personne ou d'un groupement a lieu lorsque cesse l'obligation d'immatriculation ou lorsque certaines autres obligations n'ont pas été remplies. Il prévoit également la révocation de la radiation dans certains cas, permettant ainsi aux personnes morales constituées au Québec de reprendre leur existence.

Ce projet prévoit, en outre, l'établissement d'un registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et détermine les règles relatives à son administration. Il précise aussi que toute personne peut consulter le registre et que certaines informations qui y sont contenues sont opposables aux tiers à compter du moment où elles apparaissent à l'état des informations.

Il détermine les pouvoirs de réglementation du gouvernement et prévoit des dispositions pénales.

Ce projet modifie les lois publiques qui ont pour objet de constituer des personnes morales en prévoyant notamment que ces dernières seront désormais immatriculées au registre. Il remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés ainsi que la Loi concernant les renseignements sur les compagnies et abroge la Loi sur les compagnies étrangères.

Enfin, ce projet prévoit les dispositions transitoires et finales nécessaires à l'application de la loi et à la mise en place du registre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
 - Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32);
- Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3);
- Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);
 - Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9);
 - Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
 - Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22);
 - Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23);
 - Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
 - Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
 - Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);
 - Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40);
 - Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42);
- Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44);

- Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45);
 - Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47);
- Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63);
 - Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);
- Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69);
- Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1);
 - Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71);
- Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17);
 - Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1);
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);
- Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1);
 - Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4);
 - Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2);
- Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);
- Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23);
 - Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25);
 - Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27);
- Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);

- Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31);
- Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32);
 - Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38);
 - Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39);
 - Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);
 - Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95);
- Loi sur les associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte (S.R.Q. 1941, chapitre 205);
 - Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102).

LOIS REMPLACÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1);
- Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22).

LOI ABROGÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46).

Projet de loi 95

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique à toute personne ou société à qui l'obligation d'immatriculation s'impose ainsi qu'à celle dont l'immatriculation n'est pas radiée.

Elle s'applique également à la personne ou au groupement qui s'immatricule volontairement, jusqu'à la radiation de son immatriculation.

- **2.** Est assujettie à l'obligation d'immatriculation:
- 1° la personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec, qu'elle soit ou non à caractère commercial, sous un nom ne comprenant pas son nom de famille et son prénom;
- 2° la société en nom collectif ou la société en commandite qui est constituée au Québec;
- 3° la société qui n'est pas constituée au Québec, si elle y exerce une activité, incluant l'exploitation d'une entreprise, ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;
 - 4° la personne morale de droit privé qui est constituée au Québec;
- 5° la personne morale de droit privé qui n'est pas constituée au Québec, si elle y a son domicile, y exerce une activité, incluant

l'exploitation d'une entreprise ou y possède un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;

- 6° la personne morale visée au paragraphe 4° ou 5° qui est issue d'une fusion, autre qu'une fusion simplifiée, ou d'une scission, lorsque cette opération est prévue par la loi.
- **3.** Le seul fait qu'une personne physique utilise un pseudonyme pour l'exercice d'une activité culturelle, qu'elle soit à caractère artistique, littéraire ou autre, ne constitue pas un nom d'emprunt aux fins de l'application du paragraphe 1° de l'article 2.
- **4.** L'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside.

Ce dernier représente l'assujetti aux fins de l'application de la présente loi et toute procédure exercée contre l'assujetti en vertu d'une loi peut, même après la radiation de son immatriculation, être signifiée au fondé de pouvoir.

- **5.** La personne qui, à titre d'administrateur du bien d'autrui, est chargée d'administrer l'ensemble des biens d'un assujetti a les droits et obligations que la présente loi confère à l'assujetti.
- **6.** Aux fins de l'application de l'article 2, la personne ou la société qui possède une adresse au Québec ou qui, par elle-même ou par l'entremise de son représentant agissant en vertu d'un mandat général, possède un établissement ou un casier postal au Québec, y dispose d'une ligne téléphonique ou y accomplit un acte dans le but d'en tirer un profit, est présumée exercer une activité ou exploiter une entreprise au Québec.
- **7.** Dans le cas d'une poursuite pénale, les présomptions établies à l'article 6 s'appliquent en l'absence de toute preuve contraire.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION

8. L'immatriculation d'une personne physique, d'une société ou d'un groupement s'effectue, par le greffier de la Cour supérieure, sur présentation de sa déclaration d'immatriculation.

L'immatriculation d'une personne morale s'effectue, par l'inspecteur général des institutions financières, sur présentation de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne morale constituée au Québec en vertu de la loi applicable à son espèce, sur dépôt de son acte constitutif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

9. La déclaration d'immatriculation est présentée au greffier de la Cour supérieure ou à l'inspecteur général, selon le cas, au plus tard soixante jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose.

L'acte constitutif et, le cas échéant, les documents visés par la loi sont déposés au registre par l'inspecteur général lorsqu'il constitue une personne morale ou lorsqu'il reçoit d'une autre autorité l'acte constitutif d'une personne morale qu'elle a constituée.

- 10. La déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient:
- 1° son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son matricule;
- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu;
- 3° une mention à l'effet qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;
 - 4° son domicile.

Elle contient en outre, le cas échéant:

- 1° le domicile qu'il élit aux fins de l'application de la présente loi avec mention du nom du destinataire;
- 2° le nom et le domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe;
- 3° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;
 - 4° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;
- 5° le nom, l'adresse et la qualité de la personne visée à l'article 5;
- 6° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec en précisant celle du principal, le nom qui les désigne et les deux principaux secteurs d'activités qui y sont exercés;

- 7° par ordre d'importance, les deux principaux secteurs dans lesquels il exerce son activité ou exploite son entreprise;
- 8° le nombre de salariés dont le lieu de travail est situé au Québec, selon la tranche correspondante déterminée par l'inspecteur général;
 - 9° la date à laquelle il prévoit cesser d'exister.
 - **II.** La déclaration d'une société contient de plus, le cas échéant:
- 1° le nom et le domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités et les commanditaires et en précisant celui qui fournit le plus grand apport;
 - 2° l'objet poursuivi par la société;
- 3° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses associés est limitée.
- 12. La déclaration d'une personne morale contient de plus, le cas échéant:
- 1° le nom de l'État où elle a été constituée et la date de sa constitution;
- 2° le nom de l'État où la fusion ou la scission dont elle est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le matricule de toute personne morale partie à cette fusion ou scission;
 - 3° la date de sa continuation ou autre transformation;
- 4° le nom et le domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui en détient la majorité absolue.
 - 13. L'assujetti ne peut déclarer ni utiliser au Québec un nom qui:
- 1° n'est pas conforme aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° comprend une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;
- 3° comprend une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

- 4° indique incorrectement sa forme juridique ou omet de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisse faussement croire qu'il est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisse faussement croire qu'il est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'il est lié à celle-ci;
- 7° laisse faussement croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;
- 8° prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;
- 9° est de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur.

L'assujetti dont le nom est dans une langue autre que le français doit déclarer la version française du nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui s'immatricule volontairement et qui, à cette fin, ne déclare que ses nom de famille et prénom.

- **14.** L'assujetti n'acquiert aucun droit sur un nom du seul fait de son inscription au registre ou du dépôt qui y est fait d'un document qui le contient.
- **15.** La déclaration d'immatriculation est dressée sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général, suivant les normes déterminées par règlement. Tout document annexé à une formule doit être dressé sur un support de même nature, qualité et format et doit respecter les mêmes normes.
- **16.** Sauf dans la mesure prévue par la loi, l'acte constitutif déposé au registre est dressé, quant à la nature, à la qualité et au format du support utilisé et quant à la disposition et à la forme du texte qui y est contenu, suivant les normes déterminées par règlement.

Si l'original de l'acte constitutif n'est pas disponible, l'inspecteur général peut en accepter une copie certifiée conforme par une personne autorisée.

- 17. La déclaration d'immatriculation doit:
- 1° être signée par l'assujetti;
- 2° être dressée en double exemplaire lorsqu'elle est présentée à l'inspecteur général et en triple exemplaire lorsqu'elle est présentée au greffier de la Cour supérieure;
 - 3° être accompagnée des droits prescrits par règlement.
- **18.** Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, refuse d'immatriculer l'assujetti lorsque sa déclaration d'immatriculation:
- 1° ne contient pas une information visée à l'un des articles 10 à 12, si elle est exigible;
- 2° contient un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13;
 - 3° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15 ou 17.
- Il doit également refuser d'immatriculer l'assujetti qui est déjà immatriculé ou dont l'immatriculation a été radiée d'office.
- **19.** L'inspecteur général refuse d'immatriculer la personne morale constituée au Québec en vertu de la loi particulière applicable à son espèce lorsque son acte constitutif:
- 1° contient un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13;
 - 2° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 16.
- Il doit également refuser d'immatriculer la personne morale qui est déjà immatriculée ou dont l'immatriculation a été radiée d'office.
- **20.** Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général qui refuse d'immatriculer un assujetti en vertu de l'article 18 ou 19, l'informe des motifs de son refus.
- **21.** Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général, selon le cas, immatricule l'assujetti dont la déclaration d'immatriculation ou l'acte constitutif est conforme aux dispositions de la présente loi en inscrivant au registre les informations le

concernant visées au premier alinéa de l'article 10 et en lui attribuant un matricule.

Il appose le matricule et la date de l'immatriculation sur chaque exemplaire de la déclaration d'immatriculation ou, le cas échéant, sur l'acte constitutif.

22. Le greffier de la Cour supérieure remet à l'assujetti qu'il a immatriculé un exemplaire de sa déclaration d'immatriculation, transmet un autre exemplaire à l'inspecteur général pour dépôt au registre et conserve le troisième exemplaire jusqu'à ce que la déclaration y soit inscrite à l'index des documents.

L'inspecteur général remet à l'assujetti qu'il a immatriculé sur présentation de sa déclaration d'immatriculation un exemplaire de sa déclaration et dépose le second exemplaire au registre.

23. L'inspecteur général transmet à l'assujetti qu'il a immatriculé sur dépôt au registre de son acte constitutif une déclaration initiale qui est dressée en simple exemplaire suivant la forme et la teneur prévue pour la déclaration d'immatriculation et sur laquelle sont transcrites les informations visées au premier alinéa de l'article 10, le matricule qui a été attribué à l'assujetti et la date de son immatriculation.

La déclaration doit être complétée et signée par l'assujetti qui doit la produire à l'inspecteur général, dans les soixante jours de la date de son immatriculation. Lorsque la déclaration est produite après ce délai, elle doit, de plus, être accompagnée des droits prescrits par règlement.

- **24.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre la déclaration initiale lorsqu'elle:
- 1° ne contient pas une information visée aux dispositions de l'un des articles 10 à 12, si elle est exigible;
- 2° contient un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13;
 - 3° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15;
 - 4° n'est pas signée par l'assujetti;
- 5° n'est pas accompagnée des droits prescrits par règlement, s'ils sont exigibles.

L'inspecteur général informe l'assujetti des motifs de son refus.

25. L'inspecteur général dépose au registre la déclaration initiale qui est conforme aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle lui est présentée.

CHAPITRE III

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

SECTION I

MISE À JOUR ANNUELLE

- **26.** L'assujetti doit mettre à jour les informations contenues dans sa déclaration d'immatriculation ou sa déclaration initiale en produisant à l'inspecteur général une déclaration annuelle, durant la période déterminée par règlement.
- **27.** L'assujetti qui a présenté une déclaration d'immatriculation ou une déclaration initiale durant la période déterminée pour produire une déclaration annuelle est exempté de cette obligation pour l'année en cours.

La personne morale issue d'une fusion simplifiée qui a présenté une déclaration modificative à la suite de cette fusion, durant la période déterminée pour produire une déclaration annuelle, est également exemptée de cette obligation pour l'année en cours.

- **28.** L'assujetti qui a produit, durant la période déterminée pour produire une déclaration annuelle, un document contenant les mêmes informations que celles visées dans la déclaration annuelle et dont un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71, 72 ou 73, est exempté de l'obligation de produire une déclaration annuelle pour l'année en cours.
- **29.** Avant le début de la période déterminée pour produire une déclaration annuelle, l'inspecteur général expédie un avis à l'assujetti immatriculé qui a omis de présenter sa déclaration annuelle pour l'année précédente.

L'avis indique que son immatriculation sera radiée s'il ne remédie pas à son défaut et s'il omet de déposer sa déclaration annuelle pour l'année en cours.

Un exemplaire de cet avis est déposé au registre.

30. La déclaration annuelle est dressée en simple exemplaire suivant la forme et la teneur prévue pour la déclaration d'immatriculation.

Lorsque la déclaration est produite après la période déterminée, elle doit, de plus, être accompagnée des droits supplémentaires prescrits par règlement.

- **31.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre la déclaration annuelle lorsqu'elle:
- 1° ne contient pas une information visée à l'un des articles 10 à 12, si elle est exigible;
- 2° contient un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13;
 - 3° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 15;
 - 4° n'est pas signée par l'assujetti;
- 5° n'est pas accompagnée des droits prescrits par règlement et, s'ils sont exigibles, des droits supplémentaires prescrits par règlement.

L'inspecteur général informe l'assujetti des motifs de son refus.

32. L'inspecteur général dépose au registre la déclaration annuelle qui est conforme aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle lui est présentée.

SECTION II

MISE À JOUR COURANTE

33. Lorsque l'assujetti constate que sa déclaration est incomplète ou qu'elle contient une information inexacte, il doit la corriger en produisant une déclaration modificative.

L'assujetti qui est une société est exempté de l'obligation de produire une telle déclaration modificative lorsque sa déclaration a été rectifiée par un acte de régularisation conformément à l'article 2191 du Code civil du Québec.

34. L'assujetti doit aussi produire une déclaration modificative pour mettre à jour les informations suivantes:

- 1° son nom;
- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque, s'il y a lieu;
- 3° la mention à l'effet qu'il exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;
 - 4° son domicile:
- 5° le domicile qu'il élit aux fins de l'application de la présente loi en précisant le nom du destinataire;
- 6° le nom et le domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe;
- 7° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, en précisant les fonctions qu'ils occupent;
 - 8° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;
- 9° le nom, l'adresse et la qualité de la personne visée à l'article 5;
- 10° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec en précisant celle du principal;
 - 11° la date à laquelle il prévoit cesser d'exister;
- 12° le nom et le domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités et les commanditaires:
 - 13° l'objet poursuivi par la société;
 - 14° la date de sa continuation ou autre transformation.
- **35.** La personne morale issue d'une fusion simplifiée au sens de l'article 123.129 ou 123.130 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) doit produire une déclaration modificative de la déclaration d'immatriculation ou de la déclaration initiale de l'assujetti dont elle conserve le matricule. Cette déclaration contient, outre les informations qui font l'objet d'un changement, celles visées au paragraphe 2° de l'article 12.

- **36.** La personne visée à l'article 5 doit déclarer ses nom, adresse et qualité en produisant une déclaration qui modifie les informations concernant l'assujetti dont elle administre l'ensemble des biens.
- **37.** La personne morale immatriculée qui a décidé de se liquider ou de demander sa liquidation, de se dissoudre ou de demander sa dissolution, doit produire une déclaration qui fait mention de ce fait.

La personne morale est exemptée de produire une telle déclaration lorsque l'avis prévu à l'article 9 ou 25.1 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) a été produit.

38. L'assujetti doit, sur demande de l'inspecteur général, mettre à jour l'information le concernant contenue au registre, en produisant une déclaration modificative.

La demande, qui est déposée au registre, indique que l'immatriculation de l'assujetti sera radiée si l'information demandée n'est pas produite dans les soixante jours de la date du dépôt de la demande au registre.

39. La personne morale immatriculée sur dépôt de son acte constitutif au registre est exemptée de l'obligation de produire une déclaration modificative lorsque le changement doit être effectué, en vertu de la loi particulière applicable à son espèce, par un document modifiant son acte constitutif.

Les dispositions de l'article 16 s'appliquent au document modifiant l'acte constitutif de la personne morale immatriculée.

L'inspecteur général dépose le document qui modifie l'acte constitutif de la personne morale immatriculée au registre.

- **40.** L'assujetti qui a produit un document contenant une information qui donne lieu à une déclaration modificative et dont un exemplaire, un extrait ou une transcription est déposé au registre en vertu de l'article 71, 72 ou 73, est exempté de l'obligation de produire une telle déclaration.
- **41.** La déclaration modificative est dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général, suivant les normes déterminées par règlement. Elle doit être signée par l'assujetti et indiquer son matricule ainsi que le changement intervenu.

La déclaration doit être présentée à l'inspecteur général, dès que le changement survient.

- **42.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre la déclaration modificative lorsqu'elle:
- 1° ne contient pas une information visée à l'un des articles 10 à 12, si elle est exigible;
- 2° contient un nom qui n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13;
 - 3° n'est pas conforme aux dispositions de l'article 41.

L'inspecteur général informe l'assujetti des motifs de son refus.

43. L'inspecteur général dépose au registre un exemplaire de la déclaration modificative qui est conforme aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle lui est présentée, et remet le second exemplaire à l'assujetti.

L'inspecteur général dépose également au registre les avis prévus aux articles 358 et 359 du Code civil du Québec.

CHAPITRE IV

RADIATION

SECTION I

RADIATION SUR DEMANDE

44. L'immatriculation d'une personne décédée doit être radiée sur présentation d'une déclaration de radiation par le liquidateur de la succession, à moins que l'activité ayant donné lieu à l'immatriculation ne soit continuée au bénéfice de la succession et que la déclaration modificative visée à l'article 36 n'ait été produite.

La déclaration doit être présentée au plus tard six mois après le décès.

45. Lorsque l'obligation d'immatriculation ne s'impose plus, l'assujetti doit sans délai produire une déclaration de radiation, sauf s'il est sujet à une radiation d'office.

La déclaration est présentée par les derniers administrateurs, les associés, le fondé de pouvoir ou la personne visée à l'article 5, lorsque l'assujetti a cessé d'exister.

- **46.** La personne ou le groupement qui s'est immatriculé volontairement, peut en tout temps présenter une déclaration de radiation.
- **47.** La déclaration de radiation est dressée en double exemplaire sur la formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général, suivant les normes déterminées par règlement. Elle doit être signée par le déposant et indiquer le matricule de l'assujetti.
- **48.** L'inspecteur général refuse de déposer au registre la déclaration de radiation lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 47.

L'inspecteur général informe l'assujetti des motifs de son refus.

49. L'inspecteur général dépose au registre un exemplaire de la déclaration de radiation qui est conforme aux dispositions de la présente loi, lorsqu'elle lui est présentée, et remet le second exemplaire à l'assujetti dont l'immatriculation a été radiée.

SECTION II

RADIATION D'OFFICE

50. L'inspecteur général radie d'office l'immatriculation de l'assujetti qui est en défaut de déposer deux déclarations annuelles consécutives ou qui ne se conforme pas à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 38, en déposant un arrêté à cet effet au registre. Il transmet une copie de cet arrêté à l'assujetti.

La radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec emporte sa dissolution.

- **51.** L'inspecteur général radie d'office l'immatriculation de toute personne morale fusionnée ou scindée, visée dans la déclaration produite par la personne morale issue de la fusion ou de la scission, en inscrivant une mention à cet effet au registre.
- **52.** L'inspecteur général radie d'office l'immatriculation d'une société ou d'une personne morale lorsque la date à laquelle elle doit cesser d'exister est atteinte, en inscrivant une mention à cet effet au registre.
- **53.** L'inspecteur général radie d'office l'immatriculation de la personne morale dissoute sur dépôt de l'acte de dissolution ou d'un avis à cet effet au registre. Il radie également l'immatriculation de la société ou de la personne morale qui a fait l'objet d'une liquidation en

déposant, selon le cas, l'avis de clôture ou l'avis de liquidation au registre.

SECTION III

RÉVOCATION DE LA RADIATION

54. L'inspecteur général peut sur demande et aux conditions qu'il détermine révoquer la radiation d'office qu'il a effectuée en vertu de l'article 50.

La demande de révocation doit être accompagnée des droits prescrits par règlement.

- **55.** L'inspecteur général révoque la radiation de l'immatriculation de la personne morale constituée au Québec qui a repris son existence en vertu de la loi particulière applicable à son espèce.
- **56.** L'inspecteur général révoque la radiation d'immatriculation d'un assujetti en déposant un arrêté à cet effet au registre. Il transmet une copie de cet arrêté à l'assujetti.

La révocation de la radiation de l'immatriculation d'une personne morale constituée au Québec a pour effet de lui faire reprendre son existence à la date du dépôt de l'arrêté.

57. Sous réserve des droits acquis par une personne, l'immatriculation d'un assujetti est réputée n'avoir jamais été radiée et la personne morale constituée au Québec est réputée n'avoir jamais été dissoute.

CHAPITRE V

REGISTRE

SECTION I

CONSTITUTION

- **58.** Il est institué un registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.
- **59.** Le registre a pour objet de recevoir les informations relatives aux assujettis et de les rendre publiques.

Il a aussi pour objet de constater l'existence de personnes morales du Québec dont la constitution prend effet, en vertu des lois particulières applicables à leur espèce, à compter de la date de leur immatriculation au registre.

- **60.** Le registre est composé de l'ensemble des informations qui y sont inscrites ainsi que des documents qui y sont déposés et, relativement à chaque personne, société ou groupement immatriculé ou qui l'a déjà été, d'un index des documents, d'un état des informations et d'un index des noms.
- **61.** Il appartient à l'assujetti de vérifier la légalité et l'exactitude du contenu des déclarations qu'il produit.
- **62.** Les informations relatives à chaque assujetti font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Les tiers peuvent contredire les informations contenues dans une déclaration par tous les moyens.

Ces informations sont les suivantes:

- 1° son nom:
- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec;
- 3° la mention à l'effet qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;
 - 4° son domicile:
- 5° le domicile qu'il élit aux fins de l'application de la présente loi avec mention du nom du destinataire;
- 6° le nom et le domicile de chaque administrateur avec mention de la fonction qu'il occupe;
- 7° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;
 - 8° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;
- 9° le nom, l'adresse et la qualité de la personne visée à l'article $5\,;$
- 10° l'adresse des établissements qu'il possède au Québec en précisant celle du principal;
 - 11° la date à laquelle il prévoit cesser d'exister;

- 12° le nom et le domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités et les commanditaires;
 - 13° l'objet poursuivi par la société;
- 14° le nom de l'État où il a été constitué et la date de sa constitution;
- 15° le nom de l'État où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le matricule de toute personne morale partie à cette modification;
 - 16° la date de la continuation ou de toute autre transformation.

L'assujetti dont l'immatriculation a été radiée d'office ne peut mettre en question les informations visées au premier alinéa et contenues à l'état des informations.

63. L'inspecteur général est chargé de tenir le registre, de le garder et d'en assurer la publicité.

L'inspecteur général peut reproduire tout ou partie du registre en autant d'exemplaires qu'il le juge nécessaire aux fins de sa conservation ou de sa consultation.

- **64.** L'inspecteur général tient le registre sur les supports d'information qu'il détermine.
- **65.** L'index des documents déposés, l'état des informations et l'index des noms sont préparés par l'inspecteur général selon tout procédé qu'il juge adéquat. Ils doivent être régulièrement mis à jour à partir des documents déposés et être datés.

L'index des documents regroupe les documents par catégories, permet de reconstituer l'ordre chronologique de leur dépôt et contient une mention permettant de les retrouver.

L'état des informations est établi suivant les éléments prescrits par règlement.

L'index des noms contient le nom qu'un assujetti a déjà déclaré n'apparaissant plus à l'état des informations et qui permet de l'identifier.

SECTION II

ADMINISTRATION

66. Lorsque l'inspecteur général dépose un document au registre, il doit y apposer la date du dépôt, l'inscrire à l'index des documents et en transcrire le contenu à l'état des informations ou y inscrire la mention appropriée.

Ce dépôt opère mise à jour des informations contenues au registre.

- **67.** Lorsque l'inspecteur général ne peut, dès le dépôt d'un document, faire la mise à jour corrélative à l'état des informations et, le cas échéant, à l'index des noms, il doit y inscrire une mention à l'effet qu'un document a été déposé et que son contenu n'a pas encore été transcrit.
- **68.** L'inspecteur général peut, d'office ou sur demande, corriger un index des documents, un état des informations ou un index des noms qui comporte une erreur.

Il peut de plus rectifier, à l'état des informations, une adresse qui s'avère incomplète ou qui contient une erreur d'écriture ou un code postal inexact.

69. L'inspecteur général peut, d'office ou sur demande, corriger un document qu'il a dressé s'il est incomplet ou s'il comporte une erreur d'écriture ou quelque autre erreur matérielle.

L'inspecteur général peut, pour les mêmes motifs, corriger un document dressé par une autre autorité, à la demande de cette dernière.

Lorsque la correction est substantielle, il l'effectue en déposant au registre un avis à cet effet dont il remet un exemplaire à l'assujetti.

La correction rétroagit à la date du dépôt du document qui en fait l'objet.

- **70.** L'inspecteur général peut d'office annuler une inscription ou le dépôt d'une déclaration au registre lorsque la présentation de la déclaration qui y a donné lieu a été faite sans droit.
- **71.** Lorsqu'une personne morale immatriculée doit produire à l'inspecteur général, en vertu d'une autre loi qu'il administre, un document qui contient les mêmes informations que celles qui font l'objet d'une déclaration annuelle ou d'une déclaration modificative,

l'inspecteur peut en déposer un exemplaire au registre après en avoir informé la personne morale concernée.

Lorsque le document contient en outre des informations qui ne sont pas requises pour les fins du registre, l'inspecteur général n'en dépose que l'extrait ou la transcription approprié.

72. L'inspecteur général peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement pour permettre le dépôt au registre d'un document qui a été produit par un assujetti auprès de ce ministère ou organisme en vertu d'une autre loi et qui contient les mêmes informations qu'une déclaration annuelle ou modificative.

Ce ministère ou cet organisme est autorisé à conclure une telle entente et à transférer à l'inspecteur général pour dépôt au registre le document visé au premier alinéa.

Lorsque le document contient en outre des informations qui ne sont pas requises pour les fins du registre, le ministère ou l'organisme n'en transfère à l'inspecteur général que l'extrait ou la transcription approprié.

Le ministère ou l'organisme doit informer l'assujetti avant de transférer un document, un extrait ou une transcription qui comporte des informations le concernant.

Le document, l'extrait ou la transcription doit respecter les normes déterminées par l'entente quant à la nature, à la qualité et au format du support utilisé.

73. L'inspecteur général peut, conformément à la loi, conclure une entente, ayant le même objet que celle visée à l'article 72, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada, d'une province du Canada ou d'un autre État ou avec une organisation internationale.

SECTION III

PUBLICITÉ

74. Toute personne peut consulter le registre.

La consultation se fait aux bureaux des greffiers de la Cour supérieure ou de l'inspecteur général aux heures d'ouverture.

La consultation est gratuite lorsqu'elle porte sur l'index des documents, sur l'état des informations ou sur l'index des noms. Elle

est sujette aux droits prescrits par règlement lorsqu'elle porte sur les documents déposés.

75. La consultation du registre peut aussi se faire aux heures d'ouverture par un moyen de télécommunication autorisé par l'inspecteur général. Elle est sujette aux droits prescrits par règlement.

L'inspecteur général peut, aux conditions qu'il établit et avec l'approbation du ministre, nommer des personnes autorisées à rendre accessible le registre par un moyen de télécommunication et déterminer le montant et le mode de leur rémunération.

- **76.** L'inspecteur général peut, à la demande d'une personne et sur paiement des droits prescrits par règlement, transmettre les documents qu'il délivre en les déposant dans des casiers qu'il rend accessibles dans ses bureaux.
- 77. Sous réserve de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24), l'inspecteur général peut fournir à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des frais qu'il détermine avec l'approbation du gouvernement, un regroupement d'informations contenues aux états des informations.

Les nom et adresse d'une personne physique ne peuvent toutefois faire partie d'un tel regroupement ni lui servir de base.

- **78.** Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général doit délivrer gratuitement à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un index des documents, d'un état des informations ou d'un index des noms.
- **79.** Sur paiement des droits prescrits par règlement, l'inspecteur général doit délivrer à toute personne qui lui en fait la demande une copie ou un extrait d'un document déposé au registre.
- **80.** Le greffier de la Cour supérieure ou l'inspecteur général doit aussi, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, certifier conforme la copie ou l'extrait qu'il délivre.
- **81.** L'inspecteur général doit, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, attester qu'une personne, une société ou un groupement est ou n'est pas:
 - 1° immatriculé;
 - 2° en défaut de déposer une déclaration annuelle;

- 3° en défaut de se conformer à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 38;
 - 4° en voie de dissolution;
 - 5° radié.
- **82.** Les informations relatives à chaque assujetti sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations. Les tiers peuvent contredire les informations contenues dans une déclaration par tous les moyens.

Ces informations sont les suivantes:

- 1° son nom et, s'il a déjà été immatriculé, son matricule;
- 2° tout autre nom qu'il utilise au Québec;
- 3° la mention à l'effet qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise ou, le cas échéant, la forme juridique qu'il emprunte en précisant la loi en vertu de laquelle il est constitué;
 - 4° son domicile;
- 5° le domicile qu'il élit aux fins de l'application de la présente loi avec mention du nom du destinataire;
- 6° le nom et le domicile de chaque administrateur en mentionnant la fonction qu'il occupe;
- 7° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, avec mention des fonctions qu'ils occupent;
 - 8° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;
- 9° le nom, l'adresse et la qualité de la personne visée à l'article 5;
 - 10° l'adresse du principal établissement qu'il possède au Québec;
- 11° le nom et le domicile de chaque associé avec mention qu'aucune autre personne ne fait partie de la société en distinguant, dans le cas d'une société en commandite, les commandités et les commanditaires;
 - 12° l'objet poursuivi par la société;
- 13° le nom de l'État où il a été constitué en personne morale et la date de sa constitution;

- 14° le nom de l'État où la fusion ou la scission dont la personne morale est issue s'est réalisée, la date de cette fusion ou scission ainsi que le nom, le domicile et le matricule de toute personne morale partie à cette modification;
 - 15° la date de la continuation ou de toute autre transformation.

Seules les informations visées au deuxième alinéa font l'objet de la déclaration de société et de la déclaration modificative, aux fins de l'application de l'article 2195 du Code civil du Québec.

CHAPITRE VI

RECOURS

SECTION I

RECOURS ADMINISTRATIFS

83. Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à un assujetti de changer le nom qu'il utilise aux fins de l'exercice de ses activités, autre que celui sous lequel il a été constitué, ou de cesser d'utiliser tout nom, s'il n'est pas conforme à la loi ou aux règlements.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne physique qui s'immatricule volontairement et qui, à cette fin, ne déclare que ses nom de famille et prénom.

- **84.** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'annuler une inscription ou le dépôt d'une déclaration au registre lorsque la présentation de la déclaration qui y a donné lieu a été faite sans droit.
- **85.** Un intéressé autre que l'assujetti peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général de rectifier ou de supprimer une information inexacte qui apparaît au registre.
- **86.** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.
- **87.** La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée et signée et être déposée au registre. Un exemplaire de la décision est transmis sans délai à chacune des parties.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 91.

88. À l'expiration du délai d'appel, l'inspecteur général dépose l'ordonnance rendue en vertu de l'article 83 au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir.

Le dépôt de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour supérieure.

89. L'inspecteur général peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente section.

SECTION II

RECOURS JUDICIAIRES

90. Il peut être interjeté appel d'une décision de l'inspecteur général prise en vertu de l'article 70 ou de la section I.

Il peut également être interjeté appel du refus du greffier de la Cour supérieure ou de l'inspecteur général d'immatriculer un assujetti ou de déposer au registre un document, au motif que le nom qu'il déclare n'est pas conforme aux dispositions de l'un des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 13.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision prise en vertu de l'article 18, 19, 24, 31, 42 ou 48.

91. L'appel est formé par le dépôt, au greffe de la Cour du Québec du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir, d'une requête signifiée aux parties ainsi qu'à l'inspecteur général et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure, dans les soixante jours suivant la décision.

La Cour peut toutefois permettre à une partie d'interjeter appel après l'expiration du délai prévu par le premier alinéa, lorsque les circonstances le justifient.

92. Dès la signification de la requête, l'inspecteur général transmet le dossier relatif à la décision qui fait l'objet de l'appel au greffe de la Cour du Québec.

Dans le cas où l'appel porte sur une décision prise en vertu de la section I, l'inspecteur général dépose un avis de la signification de la requête au registre.

- 93. L'appel est entendu et jugé d'urgence.
- **94.** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'elle peut exiger, la Cour du Québec rend son jugement sur le dossier qui lui est transmis après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

La Cour peut, de la manière prévue à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement.

95. La Cour du Québec peut confirmer ou infirmer la décision qui fait l'objet de l'appel et décider toute mesure qu'elle juge utile. Le jugement doit être écrit, motivé et signé par le juge qui l'a rendu.

Le jugement est final et sans appel.

96. Le greffier transmet une copie certifiée conforme du jugement à chacune des parties ainsi qu'à l'inspecteur général et, le cas échéant, au greffier de la Cour supérieure.

L'inspecteur général apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention à l'effet que le jugement a été rendu.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

- **97.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:
- 1° les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 13;
- 2° les cas où le nom d'un assujetti laisse croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement;
- 3° les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 13;
- 4° les normes quant à la nature, à la qualité et au format du support utilisé pour les documents déposés au registre et quant à la disposition et à la forme du texte qui y est contenu;

- 5° la période de dépôt des déclarations annuelles;
- 6° les éléments que doit contenir l'état des informations.
- **98.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits à payer pour:
- 1° l'immatriculation des assujettis ainsi que pour le dépôt de documents au registre, autre que celui d'un acte constitutif, d'une déclaration modificative ou d'une déclaration de radiation;
 - 2° la production de la déclaration initiale après le délai prescrit;
 - 3° la révocation de la radiation effectuée d'office;
- 4° la consultation, la manutention et l'expédition des documents déposés au registre;
- 5° la consultation du registre ou l'envoi de documents qui y sont déposés, par un moyen de télécommunication;
- 6° la délivrance de copies ou d'extraits d'un document déposé au registre et pour leur certification;
 - 7° la délivrance d'attestations:
 - 8° la location d'un casier dans les bureaux de l'inspecteur général;
 - 9° une demande visée à l'un des articles 79 à 81.

Le gouvernement peut aussi, par règlement, prescrire les droits supplémentaires à payer pour le dépôt, après la période prescrite, d'une déclaration annuelle.

- **99.** Le gouvernement peut, dans l'exercice de son pouvoir de réglementation, établir des catégories selon:
 - 1° la qualité des assujettis visés à l'article 2;
 - 2° l'état ou la forme juridique qu'ils empruntent;
 - 3° les activités qu'ils exercent ou les entreprises qu'ils exploitent;
- 4° la nature du document déposé ou du support utilisé pour un document déposé.

CHAPITRE VIII

SANCTION CIVILE ET DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

SANCTION CIVILE

100. L'instruction d'une demande présentée par un assujetti non immatriculé, devant un tribunal ou un organisme exerçant des fonctions judiciaires ou quasi-judiciaires, peut être suspendue jusqu'à ce que cet assujetti s'immatricule, lorsqu'un intéressé le requiert avant l'audition.

Toutefois, cette suspension ne peut être accordée si la demande présentée par une personne physique ne concerne pas l'activité en raison de laquelle elle est assujettie.

SECTION II

DISPOSITIONS PÉNALES

- **101.** Commet une infraction, l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui fait défaut de présenter:
 - 1° la déclaration d'immatriculation visée à l'article 9;
- 2° la déclaration initiale visée à l'article 23, dans le délai qui y est prévu;
- 3° la déclaration annuelle visée à l'article 26, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 27 ou 28;
- 4° la déclaration modificative visée aux articles 34, 35, 37 et 38, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de l'article 39 ou 40.
- **102.** Commet une infraction, l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui présente une déclaration visée aux articles 9, 23, 26, 33, 34, 35, 37 et 38 qu'il sait être fausse, incomplète ou trompeuse.
 - **103.** Commet une infraction la personne visée à l'article 5 qui:
- 1° fait défaut de produire la déclaration modificative visée à l'article 36;
- 2° présente en vertu de cet article une déclaration modificative qu'elle sait fausse, incomplète ou trompeuse.

- **104.** Commet une infraction le liquidateur de la succession de l'assujetti qui:
- 1° fait défaut de présenter, dans le délai prévu, la déclaration de radiation visée à l'article 44, à moins qu'il n'en soit exempté en vertu de cette disposition;
- 2° présente, en vertu de cet article une déclaration de radiation qu'il sait fausse, incomplète ou trompeuse.
- 105. Commet une infraction, une personne visée à l'article 45 qui:
- 1° fait défaut de présenter la déclaration de radiation qui est prévue à cet article;
- 2° présente, en vertu de cet article, une déclaration de radiation qu'elle sait fausse, incomplète ou trompeuse.
- **106.** Commet une infraction, l'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui déclare ou utilise un nom interdit en vertu des paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 13.
- **107.** La personne qui commet une infraction visée à l'un des articles 101 à 106 est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus $2\ 000$ \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

- 108. Le juge qui impose une amende à la personne déclarée coupable d'une infraction visée à l'un des articles 101 à 105 peut, en plus, lui ordonner de présenter la déclaration qu'elle aurait dû produire.
- **109.** Tout administrateur, dirigeant ou fondé de pouvoir d'un assujetti qui a ordonné, autorisé ou conseillé la perpétration d'une infraction visée à l'un des articles 101, 102 ou 106, ou qui y a consenti ou autrement participé, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 2 000 \$.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

IIO. Aux fins des poursuites intentées en vertu du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) pour sanctionner les infractions prévues par la présente section, tout renseignement concernant une personne morale assujettie, que l'inspecteur général

certifie lui provenir de l'autorité qui a constitué cette personne morale, est présumé exact en l'absence de toute preuve contraire.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

111. La présente loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22).

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- **112.** L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), modifié par l'article 425 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant:
- «3.1° au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993);».

LOI SUR LES ASSURANCES

- **113.** L'article 1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «w) «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).».

114. L'article 24 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «24. Lorsque les requérants ont transmis à l'inspecteur général un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en corporation et accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'inspecteur général le dépose au registre et soumet la requête au ministre. La requête doit être soumise dans les six mois suivant la date de ce dépôt. »;

- 2° par le remplacement, dans le paragraphe b du deuxième alinéa, des mots « , adresse et profession » par les mots « et adresse » .
- **115.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe b par le suivant:
- « b) un avis résumant sommairement le contenu du règlement lui a été transmis pour dépôt au registre, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement. ».
- **116.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « doit faire publier ces lettres patentes dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « dépose ces lettres patentes au registre ».

117. L'article 41 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes de ce qui précède le paragraphe *a*, de «en conformité avec les articles 26 et 27 de la Loi sur les compagnies»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«L'inspecteur général doit, avant de dissoudre une société, lui donner un avis d'au moins soixante jours de l'omission et de la sanction prévue. L'inspecteur général dépose cet avis au registre.

Il transmet une copie par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la société mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée.

L'inspecteur général dissout une compagnie d'assurance en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. La compagnie est dissoute à compter de la date de ce dépôt.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, révoquer rétroactivement la dissolution de la compagnie en dressant un arrêté à cet effet qu'il dépose au registre. La révocation de la dissolution de la compagnie lui fait reprendre son existence à la date du dépôt de cet arrêté. Sous réserve des droits acquis par une personne, la compagnie est réputée n'avoir jamais été dissoute. ».

II8. L'article 77 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « publier dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « déposer au registre » ;

- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «publication» par les mots «date du dépôt».
- 119. L'article 93.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la publication de l'avis de liquidation ou de dissolution à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « du dépôt de l'avis de liquidation ou de dissolution au registre ».
- **120.** L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «, adresse et profession» par les mots « et adresse ».
 - **121.** L'article 93.20 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Le ministre refuse d'ordonner la constitution d'une société dont les statuts contiennent une raison sociale non conforme aux exigences des articles 93.23 et 93.24 ou à celles de l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 93.22.»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « À cette fin » par les mots « Pour constituer la société » ;
- 3° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:
- «3° dépose au registre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents les accompagnant visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 93.18;»:
 - 4° par la suppression du paragraphe 6° du deuxième alinéa.
 - **122.** L'article 93.22 de cette loi est remplacé par le suivant:
- ${\tt \it *93.22}\,$ La raison sociale d'une société mutuelle d'assurance ne doit pas :
- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;
- 8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;
- 9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».
- **123.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 93.25 à 93.27 par les suivants:
- «93.25 Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une société mutuelle d'assurance de changer sa raison sociale si elle n'est pas conforme à l'article 93.22.
- «**93.26** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.
- « **93.27** La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée et signée. Elle doit être transmise sans délai aux parties et déposée au registre.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

«93.27.1 À l'expiration du délai d'appel, l'inspecteur général peut à la demande d'une partie intéressée changer la raison sociale de la société mutuelle d'assurance qui ne respecte pas l'ordonnance.

L'inspecteur général peut également d'office changer la raison sociale de la société mutuelle d'assurance qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que sa raison sociale n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 93.22.

«**93.27.2** Lorsque l'inspecteur général attribue une raison sociale à la société, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en dépose un exemplaire au registre.

L'inspecteur général transmet à la société mutuelle d'assurance l'autre exemplaire du certificat et remet une copie à la fédération dont elle est membre.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

- «**93.27.3** L'inspecteur général peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent chapitre.
- «**93.27.4** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général visée à l'article 93.27 peut en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies.

Le jugement de la Cour du Québec est final et sans appel. ».

- **124.** L'article 93.36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Elle doit, dans les 10 jours de l'adoption de la résolution, donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
 - 125. L'article 93.38 de cette loi est abrogé.
- **126.** L'article 93.102 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « à l'inspecteur général » par les mots « en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».
- **127.** L'article 93.110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du chiffre «6°» par le chiffre «5°».
- **128.** L'article 93.115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 3° et 4°, des mots «de la publication» par les mots «du dépôt au registre».
 - 129. L'article 93.117 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «**93.117** L'inspecteur général dissout la société en dressant un avis à cet effet qu'il dépose au registre; cette dernière est dissoute à compter de la date de ce dépôt.».
- **130.** L'article 93.120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «, en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «. L'inspecteur général révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'il dépose au registre».
- **131.** L'article 93.121 de cette loi est modifié par la suppression, dans la sixième ligne, de «et 6°».
- **132.** L'article 93.126 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Elle doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 93.22.».
- **133.** L'article 93.187 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Il doit de plus comporter les autres informations exigées par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée. ».
- **134.** L'article 93.194 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « publié dans les meilleurs délais à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre ».
- **135.** L'article 93.197 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «Si l'intérêt des membres de la fédération le justifie, le ministre peut mettre fin à la liquidation en transmettant un arrêté à cet effet à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **136.** L'article 93.198 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « la publication » par les mots « le dépôt ».
 - **137.** L'article 93.202 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «l'inspecteur général», des mots «qui le dépose au registre»;
- 2° par la suppression, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots «à la Gazette officielle du Québec ainsi que».
- **138.** L'article 93.203 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « de la publication de l'avis de liquidation à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « du dépôt de l'avis de liquidation au registre ».
- **139.** L'article 93.209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de la publication de l'avis de liquidation de la fédération à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «du dépôt de l'avis de liquidation de la fédération au registre».
- **140.** L'article 93.212 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre ».
 - **141.** L'article 93.214 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «93.214 L'inspecteur général dissout la fédération et la corporation de fonds de garantie qui lui est liée en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre; ces dernières sont dissoutes 60 jours après la date de ce dépôt.».
- **142.** L'article 93.217 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «, en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «. L'inspecteur général révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'il dépose au registre ».
- **143.** L'article 93.218 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par les suivantes: «9° du premier alinéa de l'article 93.18, l'article 93.19, les premier et deuxième alinéas et les paragraphes 1° à 4° du deuxième alinéa de l'article 93.20, les articles 93.21, 93.22, 93.25 à 93.27.4, 93.35 à 93.38, 93.92 à 93.98, 93.108».
- **144.** L'article 93.264 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- « Il doit de plus comporter les autres informations exigées par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée. ».
- **145.** L'article 93.271 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots « publié dans les meilleurs délais à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre ».
- **146.** L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième lignes du premier alinéa par les suivantes: «si le secrétaire provisoire lui a transmis un avis signé par lui de l'intention des déclarants d'être constitués en corporation accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. L'inspecteur général dépose cet avis au registre. ».
- **147.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant:
- « **100.1** L'inspecteur général peut attribuer à la société une raison sociale différente de celle proposée par les requérants, si elle n'est pas conforme aux exigences des articles 106, 107, 108 et à celles de l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 93.22. ».
- **148.** L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
 - 149. L'article 102 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **102.** L'inspecteur général dépose un exemplaire de la déclaration au registre et retourne l'autre au secrétaire provisoire de la société. » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la publication de cet avis » par les mots « ce dépôt, ».
- **150.** L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «La publication de l'avis» par les mots «Le dépôt».

- **151.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « **106.** La raison sociale d'une société de secours mutuels doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 93.22. ».
 - **152.** L'article 109 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **109.** Après avoir demandé l'avis de l'inspecteur général, le ministre peut modifier toute raison sociale conformément aux articles 93.25 à 93.27.4, compte tenu des adaptations nécessaires. ».
- **153.** L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «après publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «dépose un avis à cet effet au registre».
- **154.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «aux articles 26 et 27 de la Loi sur les compagnies» par «à l'article 41».
- **155.** L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « doit être publié, à la diligence des corporations qui fusionnent, dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que » par les mots « accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre et est publié ».
- **156.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général dépose, selon le cas, les lettres patentes ou un exemplaire de la requête au registre. ».

157. L'article 192 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, des mots «la publication» par les mots «le dépôt»;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «de la publication» par les mots «du dépôt».

- **158.** L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « doit être publié dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que » par les mots « accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales est transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre et est publié ».
- **159.** L'article 199 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase par les suivantes:
- « **199.** Si le ministre confirme le règlement, il transmet la requête à l'inspecteur général qui la dépose au registre. Dans le cas des compagnies, l'inspecteur général délivre des lettres patentes qu'il dépose au registre. ».
- **160.** L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et troisième lignes, des mots « de la publication » par les mots « du dépôt ».
 - **161.** L'article 200.6 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «200.6 Si le ministre confirme le règlement, l'inspecteur général délivre des lettres patentes et les dépose au registre. ».
- **162.** L'article 200.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de la publication » par les mots « du dépôt ».
- **163.** L'article 306 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Il doit de plus comporter les autres informations exigées par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée.».

164. L'article 395 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «inspecteur général», des mots: «en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;
- 2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots «publié dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que ».

- **165.** L'article 420 dé cette loi est modifié par l'addition des paragraphes suivants:
- " (ar) les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 93.22;
- «as) les cas où le nom d'un assujetti laisse croire qu'il est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement;
- « at) les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 93.22;
- (au) prescrire les droits à payer pour une demande visée à l'article 93.25. ».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

166. L'article 5 de la Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «à la publication suivant l'article 13 de ladite loi» par les mots «au dépôt au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993)».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

- **167.** L'article 17 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la publication de l'avis de liquidation ou de dissolution à la Gazette officielle du Québec » par les mots « du dépôt de l'avis de dissolution ou de liquidation au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) ».
- **168.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «**20.** La dénomination sociale d'une caisse doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 93.22 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).».

- **169.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de l'article suivant:
- «**22.1** L'inspecteur général refuse de déposer des statuts qui contiennent une dénomination sociale non conforme au deuxième alinéa de l'article 20, aux articles 21 et 22 ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 93.22 de la Loi sur les assurances. ».
 - 170. L'article 24 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression du premier alinéa;
- $2^\circ\,$ par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «également».
 - 171. L'article 25 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « et fait publier un avis de cette modification à la *Gazette officielle du Québec* » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « enregistre un exemplaire du certificat » par les mots « dépose un exemplaire du certificat au registre ».
- **172.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant:
- «**25.1** Le recours prévu à l'article 93.25 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre d'une dénomination sociale visée par la présente loi. ».
- **173.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « Elle doit, dans les dix jours de l'adoption de la résolution, donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
 - 174. L'article 31 de cette loi est abrogé.
 - 175. L'article 36 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «, adresse et occupation» par les mots «et adresse»:

- 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, les fondateurs n'ont pas à joindre aux statuts les avis mentionnés aux paragraphes 2° et 4° si, en même temps, ils transmettent à l'inspecteur général la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

176. L'article 39 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° dépose au registre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que des documents visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 36;»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 7°.
- 177. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du chiffre «7°» par le chiffre «6°».
- 178. L'article 60 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, l'avis mentionné au paragraphe 5° n'a pas à accompagner les statuts si, en même temps, la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises invididuelles, des sociétés et des personnes morales est transmise à l'inspecteur général. ».
- **179.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du chiffre «7° » par le chiffre «6° ».

180. L'article 312 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après les mots «l'inspecteur général», des mots «en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;
- 2° par la suppression, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « à la Gazette officielle du Québec ainsi que ».
- **181.** L'article 313 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « de

la publication de l'avis à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «du dépôt de l'avis au registre ».

- **182.** L'article 322 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne des paragraphes 3° et 4°, des mots «de la publication» par les mots «du dépôt».
 - **183.** L'article 324 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**324.** L'inspecteur général dissout la caisse en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre; cette dernière est dissoute à compter de la date de ce dépôt. ».
- **184.** L'article 327 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «. L'inspecteur général révoque la dissolution en dressant un arrêté à cet effet qu'il dépose au registre ».
 - **185.** L'article 539 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots «statuts et des autres»;
- 2° par la suppression, dans la cinquième ligne du quatrième alinéa, des mots «les statuts ou ».
- **186.** L'article 540 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « L'inspecteur général dépose le certificat complété ou rectifié au registre. ».
- **187.** L'article 541 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «donne avis à la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «remet un exemplaire à la caisse, à la fédération ou à la confédération, selon le cas».

LOI SUR LES CERCLES AGRICOLES

- **188.** La Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants:
- «**2.1** La dénomination sociale d'un cercle doit être conforme à la loi ou aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25).

- «**2.2** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation refuse d'autoriser la formation d'un cercle dont la déclaration contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture.».
- 189. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes: «la formation du cercle, transmet un avis à l'inspecteur général des institutions financières. Cet avis indique le nom et l'adresse du siège social du cercle. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».

190. L'article 5 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «du jour de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «de la date du dépôt »;
- 2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «au moyen d'un avis publié dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «en produisant un avis à cet effet à l'inspecteur général qui le dépose au registre ».
- **191.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «**5.1** Le recours prévu à l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'un cercle. ».
- **192.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'un cercle est dissous par le ministre, ce dernier dresse un acte de dissolution et le transmet à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **193.** La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « cas) », des mots « et aura son siège social à l'adresse suivante: ».

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

194. L'article 66 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «enregistrées en vertu de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (chapitre D-1)» par les mots «déclarées au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993)».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

- **195.** L'article 458.14 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «dernière», des mots «, l'adresse de son siège social»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « La dénomination sociale d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».
 - **196.** L'article 458.16 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « L'inspecteur » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, l'inspecteur » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° en déposer une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993); »;
- 3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «ainsi qu'une attestation de son enregistrement; et»;
 - 4° par la suppression du paragraphe 3°;
 - 5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «L'inspecteur général refuse de déposer une résolution qui contient une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **197.** L'article 458.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'enregistrement » par les mots « du dépôt ».
- **198.** L'article 458.18 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la partie IA de cette loi peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société, sous réserve de la présente sous-section et du règlement approuvé par l'inspecteur général. ».
- **199.** L'article 458.21 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot «administrateur» des mots «qui les dépose au registre».
- **200.** L'article 458.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'enregistrement » par les mots « du dépôt ».

LOI SUR LES CLUBS DE CHASSE ET DE PÊCHE

- **201.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22) est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants:
- « La dénomination sociale d'un club doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

L'inspecteur général refuse de constituer un club dont la dénomination sociale proposée n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. »;

- 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «L'inspecteur général dépose l'ordonnance au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».

- **202.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le recours prévu à l'article 123.27.1 de cette loi peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre de la dénomination sociale d'un club. ».

LOI SUR LES CLUBS DE RÉCRÉATION

- **203.** L'article 1 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23) est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant:
- «3° En transmettant à l'inspecteur général des institutions financières la déclaration et le certificat d'approbation du conseil municipal. L'inspecteur général dépose un exemplaire de la déclaration et le certificat au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) et remet le second exemplaire de la déclaration à l'association.»;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
- **204.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:
- « **1.1** La dénomination sociale d'un club doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- « 1.2 L'inspecteur général refuse de déposer une déclaration qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
 - 205. L'article 2 de cette loi est abrogé.
- **206.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «4. Les membres de l'association, réunis en assemblée générale, peuvent en tout temps, par résolution, changer le nom de l'association pourvu qu'un avis à cet effet soit transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre et qu'un avis du changement soit publié une fois

dans un journal français et une fois dans un journal anglais publiés dans le district judiciaire dans lequel l'association est établie. Le changement prend effet à la date du dépôt de l'avis au registre. ».

- **207.** L'article 8 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le recours prévu à l'article 123.27.1 de cette loi peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une association. ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

208. L'article 130 du Code de procédure civile (L. R. Q., chapitre C-25), modifié par l'article 220 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des quatre dernières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: «toute personne apparaissant comme telle au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) ou encore à son fondé de pouvoir désigné en vertu de l'article 4 de cette loi. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

- **209.** L'article 647 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «dernière», des mots «, l'adresse de son siège social»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « La dénomination sociale d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».
 - **210.** L'article 649 de ce Code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « L'inspecteur » par les mots « Sous réserve du deuxième alinéa, l'inspecteur général » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:
- «1° en déposer une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des

- personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993); »;
- 3° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2°, des mots «ainsi qu'une attestation de son enregistrement; et»;
 - 4° par la suppression du paragraphe 3°;
 - 5° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «L'inspecteur général refuse de déposer une résolution qui contient une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **211.** L'article 650 de ce Code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'enregistrement » par les mots « du dépôt ».
- **212.** L'article 651 de ce Code est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:
- «Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la partie IA de cette loi peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société, sous réserve de la présente section et du règlement approuvé par l'inspecteur général.».
- **213.** L'article 654 de ce Code est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « administrateurs », des mots « qui les dépose au registre ».
- **214.** L'article 674 de ce Code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « d'enregistrement » par les mots « du dépôt ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

- **215.** Les articles 2 à 2.3 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sont abrogés.
 - **216.** Les articles 2.5 et 2.6 de cette loi sont abrogés.
- **217.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
- «8° Le mot «registre » désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés

et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».

218. L'article 3.1 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, dans la quatrième ligne et après «21 et 87», de ce qui suit: «et les avis visés dans l'article 32»;
- 2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des mots «les avis visés dans les articles 123.37 et 123.81» par les mots «l'avis visé à l'article 123.36».
- **219.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du paragraphe 2 par la suivante: «L'inspecteur général dépose ces lettres patentes au registre; à compter de la date de ce dépôt, la Charte de la compagnie est modifiée. ».
- **220.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant:
- «1° La dénomination sociale de la compagnie qui doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement;».

221. L'article 8 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général. »;
- 2° par l'insertion, dans la sixième ligne du troisième alinéa et après «l'article 7», de «et à celles de l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1».
- **222.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:
 - «9.1 La dénomination sociale de la compagnie ne doit pas:
- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;

- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif:
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;
- 8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;
- 9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».
- **223.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7» par «de l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1».
- **224.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes par les suivantes: « le dépose au registre ; et, sujet à ce dépôt, mais à ».
- **225.** L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant:
- «Les lettres patentes corrigées ou les nouvelles lettres patentes sont déposées au registre par l'inspecteur général. Elles ont effet à compter de la date du dépôt des lettres patentes originales, sous réserve des droits acquis par les tiers. ».

226. L'article 14 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement des deuxième et troisième lignes du paragraphe 3 par les suivantes: « patentes, les déposer au registre et dissoudre l'ancienne compagnie en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 4, des mots «cette publication» par les mots «ce dépôt».

227. L'article 17 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « supplémentaires qu'il dépose au registre. »;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « la publication de cet avis » par les mots « ce dépôt ».
- **228.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième lignes du paragraphe 5 par les suivantes: «l'inspecteur général délivre des lettres patentes et les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, mais, à compter de la date des lettres patentes, les».
- **229.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IX de la partie I, des articles suivants:
- « **18.1** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général de délivrer des lettres patentes supplémentaires pour changer la dénomination sociale d'une compagnie qui n'est pas conforme au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 7 ou à l'article 9.1.
- « **18.2** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations. ».
- **230.** L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après «l'article 7», de «ou à l'article 9.1».
- **231.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième lignes par les suivantes: « supplémentaires mentionnées dans l'article 19, les dépose au registre. Sous réserve de ce dépôt, mais à compter de la date ».
- **232.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:
- «La dénomination sociale proposée doit être conforme au paragraphe 1° de l'article 7 et aux paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1.

Le règlement doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur général et ce dernier, s'il l'approuve, dépose un avis de ce changement au registre. À compter de la date de ce dépôt, la compagnie est désignée sous sa nouvelle dénomination sociale. ».

233. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant:

- «1.1. Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits à payer pour:
 - 1° une demande visée à l'article 18.1 ou 221.1;
 - 2° une demande visée à l'article 28.2. »;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 par les suivants:
- «1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1;
- «1.1° déterminer les cas où la dénomination sociale d'une compagnie laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement;
- «1.2° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 9.1;».
 - 234. La section XI de la partie I de cette loi est abrogée.
- **235.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes du paragraphe 4° par les suivantes:
- «4° qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et par une annonce à cet effet dans un journal».
- **236.** L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante: «L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre.».
- **237.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28.1, de l'article suivant:
- «28.2 L'inspecteur général doit, sur demande et sur paiement des droits prescrits par règlement, attester qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute. ».
- **238.** L'article 31 de cette loi, modifié par l'article 510 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe q du deuxième alinéa, des mots «d'abandonner sa charte» par les mots «de se dissoudre».

- **239.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par les suivantes: « bureau en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ».
 - **240.** L'article 34.1 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**34.1** L'inspecteur général peut exiger que la dénomination sociale de la compagnie qui ne comprend pas le mot «corporation» comporte, à la fin, l'expression «inc. » ou «ltée » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée. ».
- **241.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots «en donne avis immédiatement dans la *Gazette officielle du Québec*, suivant la formule qu'il prescrit; et, après cette publication» par les mots «les dépose au registre; et, après ce dépôt».
- **242.** L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2 par les suivantes: «ensuite être confirmé par lettres patentes supplémentaires que l'inspecteur général dépose au registre. Sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des».

243. L'article 50 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « et avis de la sanction doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec* par ce dernier » par les mots « qui dépose un avis à cet effet au registre » ;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa du paragraphe 2, des mots « cette publication » par les mots « ce dépôt ».
- **244.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par la suivante: « supplémentaires qu'il dépose au registre; ».

245. L'article 87 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «changer son siège social pourvu qu'il soit fixé» par les mots «transférer son siège social dans une autre localité»;

- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « publié dans la $\it Gazette$ officielle du Québec » par les mots « déposé au registre » .
- **246.** L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression des troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes.
- **247.** L'article 123.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «6 à 12» par «6 à 9, 10 à 12».
- **248.** L'article 123.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «, adresse et profession» par les mots « et adresse ».
 - **249.** L'article 123.14 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, des mots «, adresse et profession» par les mots «et adresse»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Toutefois, les fondateurs n'ont pas à joindre aux statuts la liste des administrateurs et l'avis établissant l'adresse du siège social de la compagnie s'ils sont accompagnés de la déclaration initiale prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
 - **250.** L'article 123.15 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° déposer au registre un exemplaire du certificat et des statuts ainsi que les documents les accompagnant;»;
 - 2° par la suppression du paragraphe 5°.
 - **251.** L'article 123.21 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « 123.21 La dénomination sociale d'une compagnie doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. ».
 - **252.** L'article 123.22 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **123.22** La dénomination sociale de la compagnie qui ne comprend pas l'expression « corporation » doit comporter, à la fin, l'expression « inc. » ou « ltée » afin d'indiquer qu'elle est une entreprise à responsabilité limitée. ».

- **253.** L'article 123.25 de cette loi est abrogé.
- **254.** L'article 123:26 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots «ou, suivant le cas, sa dénomination sociale».
 - **255.** L'article 123.27 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « publie un avis de cette modification dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « en dépose un exemplaire au registre » ;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général expédie à la compagnie ou à son représentant l'autre exemplaire du certificat. ».
- **256.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 123.27, des articles suivants:
- « **123.27.1** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'ordonner à une compagnie de changer sa dénomination sociale si elle n'est pas conforme à l'article 9.1 ou à l'article 123.21.
- « **123.27.2** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.
- « **123.27.3** La décision de l'inspecteur général doit être écrite, motivée et signée. Elle doit être transmise sans délai aux parties et déposée au registre.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146.

« **123.27.4** À l'expiration du délai d'appel, l'inspecteur général peut à la demande d'une partie intéressée changer la dénomination sociale de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance.

L'inspecteur général peut également d'office changer la dénomination sociale de la compagnie qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que sa dénomination sociale n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1.

« **123.27.5** Lorsque l'inspecteur attribue une dénomination sociale à la compagnie, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et en dépose un exemplaire au registre.

L'inspecteur général remet l'autre exemplaire du certificat à la compagnie ou à son représentant.

La modification prend effet à compter de la date figurant sur le certificat.

- « **123.27.6** L'inspecteur général peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent chapitre.
- « **123.27.7** Toute personne qui s'estime lésée par une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3 peut en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157. »
 - **257.** L'article 123.28 de cette loi est abrogé.
 - **258.** L'article 123.30 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **123.30** Les tiers ne sont pas présumés avoir connaissance des informations contenues dans un document relatif à la compagnie, autres que celles visées à l'article 82 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, du seul fait de son dépôt au registre ou du fait que ce document peut être consulté dans les bureaux de la compagnie. ».
- **259.** L'article 123.31 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:
- «2° les documents déposés au registre en vertu de la présente partie contiennent des informations véridiques;».
 - **260.** L'article 123.35 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots «en donnant avis de ce changement à l'inspecteur général»;
 - 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Elle doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».
 - **261.** L'article 123.37 de cette loi est abrogé.

- **262.** L'article 123.81 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes du premier alinéa par les suivantes: « avis de ce changement en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- **263.** L'article 123.109 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, de «, ou d'une copie du jugement ».

264. L'article 123.111 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 1°, de «, ainsi que le dernier avis de l'adresse de son siège social et la dernière liste de ses administrateurs»;
- 2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des mots «et prénom» par les mots «, prénom et adresse».
 - **265.** L'article 123.137 de cette loi est abrogé.
 - **266.** L'article 123.143 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **123.143** La modification rétroagit à la date attribuée par l'inspecteur général au certificat accompagnant les statuts que l'on modifie, à moins que les statuts de modification ou le jugement ne prévoient une date ultérieure. ».

267. L'article 123.144 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «cause», des mots: «lorsque la demande est faite par une autre personne»;
 - 2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:
- «Le tribunal transmet copie du jugement à l'inspecteur général qui dépose un avis à cet effet au registre.

La compagnie est dissoute à compter de la date du jugement ou de celle qui y est prévue. ».

268. L'article 123.145 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, dans la troisième ligne et après le mot « à », des mots « un juge de » ;
- 2° par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot « Québec », des mots « ou de l'adresse de son fondé de pouvoir ».

- **269.** L'article 123.146 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le juge peut permettre à une partie d'interjeter appel après l'expiration du délai prévu au premier alinéa, lorsque les circonstances le justifient. ».
 - **270.** L'article 123.147 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «greffier» par le mot «greffe»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Dans le cas où l'appel porte sur une décision visée à l'article 123.27.3, l'inspecteur général dépose un avis de la signification de la requête au registre. ».
- **271.** Les articles 123.148 et 123.149 de cette loi sont remplacés par les suivants:
- « **123.148** L'appel est entendu et jugé d'urgence lorsqu'il porte sur une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3.
- « **123.149** Sous réserve de toute preuve additionnelle qu'elle peut exiger, la Cour du Québec rend son jugement sur le dossier qui lui est transmis après avoir permis aux parties de faire valoir leur point de vue.

La Cour peut, de la manière prévue à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'application de la présente section. Ces règles sont soumises à l'approbation du gouvernement. ».

- **272.** Les articles 123.150 à 123.154 de cette loi sont abrogés.
- **273.** L'article 123.156 de cette loi est modifié:
- 1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot «parties», des mots «ainsi qu'à l'inspecteur général»;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «L'inspecteur général apporte, s'il y a lieu, les modifications nécessaires au registre et y inscrit une mention à l'effet que le jugement a été rendu lorsqu'il porte sur une décision de l'inspecteur général visée à l'article 123.27.3. ».

- **274.** L'article 123.157 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **123.157** Le jugement de la Cour du Québec est final et sans appel. ».
- **275.** L'article 123.158 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «l'enregistrement » par les mots «le dépôt au registre ».
- **276.** L'article 123.159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « l'enregistrement » par les mots « le dépôt au registre ».

277. L'article 123.160 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes de ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut refuser d'enregistrer un statut ou un document et » par le mot « refuse » ;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° prévoit une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1. ».
- **278.** L'article 123.162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « l'enregistrement » par les mots « le dépôt ».
- **279.** L'article 123.163 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « L'inspecteur général dépose le certificat complété ou rectifié au registre. ».
- **280.** L'article 123.164 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « remet un exemplaire à la compagnie ».

281. L'article 123.169 de cette loi est modifié:

- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:
- « 1.1° établir les droits à payer pour une demande visée à l'article 123.27.1;»;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des mots «l'enregistrement» par les mots «le dépôt»;

- 3° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:
- «3° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1;
- «3.1° déterminer les cas où la dénomination sociale d'une compagnie laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement;
- «3.2° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 9.1;»;
 - 4° par la suppression du paragraphe 5°.
- **282.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant:
- «9° L'expression «registre» désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».
- **283.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, de l'article suivant:
- «126.1 La compagnie transmet, sans délai, sa charte à l'inspecteur général qui la dépose au registre.».
 - **284.** La section IV de la partie II de cette loi est abrogée.
- **285.** L'intitulé de la section V de la partie II de cette loi est remplacé par le suivant:

« DE LA DISSOLUTION DES COMPAGNIES ».

- **286.** L'article 131 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement de la première ligne du paragraphe 1 par la suivante:
 - «1. Une compagnie peut être dissoute si cette»;
- 2° par le remplacement des trois premières lignes du sous-paragraphe d du paragraphe 1 par les suivantes:

- «d) Qu'elle lui a donné avis de son intention de demander sa dissolution en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales et par une annonce à cet effet, une fois dans un journal français et»;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- «2. L'inspecteur général peut, si la compagnie s'est conformée au paragraphe 1, accepter de la dissoudre et fixer la date à laquelle la dissolution aura lieu. L'inspecteur général dissout cette dernière en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. ».
- **287.** L'article 134 de cette loi, modifié par l'article 515 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe q du deuxième alinéa, des mots « d'abandonner sa charte » par les mots « de demander sa dissolution ».
- **288.** L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par les suivantes : « bureau en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- **289.** L'article 147 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2 par les suivantes: «supplémentaires, selon le cas, que l'inspecteur général dépose au registre. Sujet à ce dépôt, mais à compter de la date des lettres patentes ou des».
- **290.** L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « et avis de la sanction doit être donné dans la *Gazette officielle du Québec* par l'inspecteur général » par les mots « qui dépose un avis à cet effet au registre ».
- **291.** L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par la suivante: «le règlement qu'il dépose au registre;».
- **292.** L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «publié dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «déposé au registre».
- **293.** L'article 216 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«4° Le mot «registre » désigne le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993*). ».

294. L'article 219 de cette loi est modifié:

- 1° par la suppression, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 1, des mots «rédigée conformément à la formule qu'il prescrit,»;
- 2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1 par le suivant :
- «a) La dénomination sociale projetée de la corporation, qui doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement; »;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:
- «2. La requête et un mémoire des conventions sont rédigés sur une formule fournie à cette fin ou autorisée par l'inspecteur général. ».
- **295.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes par les suivantes: «patentes, les dépose au registre; et, sujet à ce dépôt, ».
- **296.** L'article 221 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: «L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sujet à ce dépôt, mais à compter de la date».
- **297.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 221, des articles suivants:
- «**221.1** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement, demander à l'inspecteur général d'émettre des lettres patentes supplémentaires pour changer la dénomination sociale d'une corporation qui n'est pas conforme au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 219 ou à l'article 9.1.
- «**221.2.** L'inspecteur général doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations. ».
- **298.** L'article 224 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après «13 à 17;», de ce qui suit: «18.1 et 18.2; 34.1;».

- **299.** L'article 232 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes du paragraphe 2 par les suivantes:
- «2. Copie de ce jugement est transmise à l'inspecteur général qui dépose un avis à cet effet au registre et, à compter de la date de ce dépôt, la corporation».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE

- **300.** La Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:
- «**3.1** Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.

L'inspecteur général refuse de constituer une corporation dont la requête contient une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».

301. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième lignes par les suivantes: «l'octroi des lettres patentes, les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993)*; et, sujet à ce dépôt mais à ».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE FLOTTAGE

- **302.** La Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:
- « **1.1** Le nom d'une compagnie doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».
 - **303.** L'article 6 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'un des doubles de la» par le mot «La»;
- 2° par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes: «l'article 10, sont transmis à l'inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose un exemplaire de la déclaration et le reçu du trésorier au registre constitué en vertu de

la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993*) et remet le second exemplaire de la déclaration à la compagnie. ».

- **304.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:
- «**6.1** Le ministre des Forêts refuse d'approuver le commencement des travaux par une compagnie dont la déclaration contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **305.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «enregistrée» par le mot «déposée».
- **306.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:
- « II.I Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) peut être exercé auprès du ministre, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une compagnie. ».
 - **307.** L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**30.** Lorsqu'il a été souscrit un assez grand nombre d'actions nouvelles pour que les administrateurs croient désirable d'en donner avis au registre, le président transmet à l'inspecteur général la nouvelle liste de souscripteurs et ce dernier la dépose au registre. Cette nouvelle liste est censée dès lors faire partie de la déclaration originale.».
- **308.** L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, des mots «de la même manière que l'acte corporatif de la compagnie» par les mots «au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où sont situés ces ouvrages».
- **309.** L'article 56 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsque cessent les pouvoirs d'une compagnie, elle doit transmettre à l'inspecteur général une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

- **310.** L'article 64 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « La compagnie issue de la fusion transmet à l'inspecteur général une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- **311.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Le gouvernement dresse un acte de dissolution et le transmet à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **312.** La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la sixième ligne et après «compagnie,)» des mots «et aura son siège social (insérer l'adresse du siège social)».

LOI SUR LES COMPAGNIES DE GAZ. D'EAU ET D'ÉLECTRICITÉ

- **313.** L'article 5 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «collectif», des mots «et l'adresse du siège social».
- **314.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «5.1 Le nom de la compagnie doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».

315. L'article 8 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des mots «le conserve» par les mots «le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993)»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'inspecteur général refuse de déposer une déclaration qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».

- **316.** L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la dernière ligne, des mots «l'état ou».
- **317.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de l'article suivant:
- «**9.1** Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une compagnie. ».
 - **318.** L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES COMPAGNIES DE TÉLÉGRAPHE ET DE TÉLÉPHONE

- **319.** L'article 2 de la Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45) est modifié:
- 1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant:
 - «1.1° L'adresse du siège social de la compagnie;»;
- 2° par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 5° du premier alinéa, de «, qualités».
- **320.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant:
- «2.1 Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».
 - **321.** L'article 4 de cette loi est modifié:
 - 1° par l'insertion, après le paragraphe 1, du paragraphe suivant:
- «1.1 Le gouvernement refuse d'octroyer la charte à une compagnie dont la requête contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.»;
- 2° par le remplacement des trois premières lignes du paragraphe 3 par les suivantes:
- «3. Les lettres patentes sont transmises à l'inspecteur général des institutions financières qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le*

núméro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993); et, à compter de la date de ce dépôt, les requérants ainsi que les autres personnes qui».

- **322.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des deux dernières lignes par les suivantes: «transmises à l'inspecteur général qui les dépose au registre; et elles prennent effet à la date de ce dépôt.».
- **323.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant:
- «**6.1** Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation. ».
- **324.** L'article 14 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Celle-ci doit alors transmettre à l'inspecteur général une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- **325.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: «Celle-ci doit alors transmettre à l'inspecteur général une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

326. La Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46) est abrogée.

LOI SUR LES COMPAGNIES MINIÈRES

- **327.** L'article 13 de la Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47) est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° Établisse qu'elle est immatriculée au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.».

328. L'article 15 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les troisième, quatrième, cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « et du dépôt au greffe

de la Cour supérieure du district où sera situé le bureau principal de la compagnie, d'une copie de la *Gazette officielle du Québec* contenant cet avis » ;

- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général dépose copie de l'avis qu'il publie à la Gazette officielle du Québec au registre. ».
 - **329.** L'article 16 de cette loi est abrogé.
- **330.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes, de la référence à la «Loi concernant les renseignements sur les compagnies (chapitre R-22)» par la référence à la «Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».
- **331.** La formule 1 de cette loi est modifiée par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA CONSTITUTION DE CERTAINES ÉGLISES

- **332.** L'article 2 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:
- «5° L'adresse de son siège social ainsi que l'endroit où ont lieu les principales assemblées;».
- **333.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant:
- «2.1 Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».
- **334.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « publié pendant un mois dans la *Gazette officielle du Québec*, et » par les mots « transmis à l'inspecteur général, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de cette loi. Avis de la présentation de cette requête doit aussi être publié ».

- **335.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:
- «4.1 Le gouvernement refuse de faire droit à la requête qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **336.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «et ladite» par les mots «en transmettant à l'inspecteur général des institutions financières un avis. Cet avis indique le nom et l'adresse de la congrégation. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Ladite».
- **337.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «**5.1** Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

- **338.** L'article 9 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, des mots «, adresse et profession» par les mots « et adresse ».
- **339.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement dans la deuxième ligne, du mot « deux » par le mot « trois ».
 - **340.** L'article 13 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:
- «4° transmet un exemplaire des statuts accompagnés des avis visés aux paragraphes 2° et 4° de l'article 12 à l'inspecteur général des institutions financières qui les dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). »;
 - 2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

- «Toutefois, le ministre n'a pas à joindre aux statuts l'avis désignant le secrétaire provisoire et l'avis indiquant l'adresse du siège social de la coopérative, si en même temps, il transmet à l'inspecteur général la déclaration initiale prévue par cette loi. ».
 - **341.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:
 - « 15. La dénomination sociale de la coopérative ne doit pas:
- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement ou qu'elle est liée à celle-ci;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société et à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement;
- 8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement au Québec, en tenant compte notamment des critères déterminés par règlement;
- 9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».
- **342.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, de l'article suivant:
- « I7.1 Il doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations. ».
 - **343.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **19.** Lorsque le ministre attribue d'office une dénomination sociale à une coopérative, il produit en trois exemplaires un certificat attestant la modification.

Le ministre enregistre un exemplaire du certificat, en expédie un à la coopérative et en transmet un autre à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La modification prend effet à la date figurant sur le certificat. ».

- **344.** Les articles 20.1 et 20.2 de cette loi sont abrogés.
- **345.** L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «deux » par le mot «trois ».
 - **346.** L'article 121 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «4° » par «3° »;
 - 2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:
- «Il transmet un exemplaire des statuts accompagnés, s'il y a lieu, de l'avis visé à l'article 35 à l'inspecteur général qui les dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».
- **347.** L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «deux» par le mot «trois».
- **348.** L'article 162 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de «4°» par «3°».
- **349.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, de l'article suivant:
- « **162.1** Le ministre transmet un exemplaire des statuts de fusion accompagnés de l'avis indiquant l'adresse du siège social de la coopérative issue de la fusion à l'inspecteur général qui les dépose au registre. ».
- **350.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 171, de l'article suivant:
- « **171.1** Le ministre transmet un exemplaire des statuts d'absorption accompagnés de l'avis indiquant l'adresse du siège social de la coopérative absorbante à l'inspecteur général qui les dépose au registre. ».
- **351.** L'article 175 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « et 162 » par « , 162 et 162.1 ».

- **352.** L'article 189 de cette loi est remplacé par les suivants:
- « **189.** Le ministre transmet copie de l'avis visé aux articles 187 et 188 à l'inspecteur général qui le dépose au registre.
- « **189.1** Si la coopérative démontre au ministre qu'elle a remédié à son défaut, celui-ci transmet un avis constatant ce fait à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
 - **353.** L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « **190.** Le décret de dissolution est transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre. Il prend effet à la date de ce dépôt. ».
- **354.** L'article 193 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par les suivantes: «dissolution en dressant un avis à cet effet qu'il transmet à l'inspecteur général; ce dernier dépose cet avis au registre. La révocation de la dissolution ne peut préjudicier aux droits».
- **355.** L'article 218 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa par les suivantes: «changement par un certificat qu'il transmet à l'inspecteur général; ce dernier le dépose au registre. ».
- **356.** L'article 244 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, des paragraphes suivants:
- « 6.1° déterminer les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 15;
- «6.2° déterminer les cas où la dénomination sociale d'une compagnie laisse croire qu'elle est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement;
- «6.3° déterminer les critères dont il faut tenir compte pour l'application des paragraphes 7° et 8° de l'article 15;».
- **357.** L'article 252 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, des mots «et profession».
- **358.** L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:
- «4° transmet un exemplaire des statuts et des documents visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 252 à l'inspecteur général qui les dépose au registre. ».

- **359.** L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:
- « 4° transmet un exemplaire des statuts et des documents visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 252 à l'inspecteur général qui les dépose au registre. ».
- **360.** L'article 272 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:
- «4° qui prévoient une dénomination sociale non conforme aux articles 16, 216 et 231 ainsi qu'à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 15. ».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE CIMETIÈRES CATHOLIQUES ROMAINS

- **361.** L'article 1 de la Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «h) «registre», le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).».
- **362.** L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe d de «, profession».
- **363.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:
- «**3.1** Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».
- **364.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, de l'article suivant:
- «7.1 L'inspecteur général refuse de constituer une corporation dont la requête contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
 - **365.** L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**8.** L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre. ».

- **366.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « dépose un avis à cet effet au registre ».
- **367.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de l'article suivant:
- «**29.1** Le recours prévu aux articles 19, 20, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation. ».
- **368.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots « un avis de l'émission des lettres patentes supplémentaires est publié par l'inspecteur général dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « l'inspecteur général dépose ces lettres patentes au registre ».
- **369.** L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne du deuxième alinéa par les suivantes: « dresse un acte de dissolution qu'il dépose au registre. ».
 - 370. L'article 47 de cette loi est abrogé.
- **371.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots « publication d'un avis à telle fin dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « date du dépôt de l'avis de dissolution au registre ».

LOI SUR LES CORPORATIONS DE FONDS DE SÉCURITÉ

- **372.** L'article 1 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de ce qui suit:
- « «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).».
- **373.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «**5.1** Le nom d'une corporation de fonds de sécurité doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».

- **374.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:
- «**8.1** Le gouvernement refuse de constituer une corporation de fonds de sécurité dont la demande contient un nom non conforme aux articles 6 et 7 de la présente loi ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
 - **375.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «9. Le gouvernement transmet un avis de la constitution à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **376.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «il en donne avis dans la *Gazette officielle du Québec* et le règlement entre en vigueur à compter de la publication de l'avis » par les mots «il dépose un avis à cet effet au registre et le règlement entre en vigueur à compter de la date de ce dépôt ».
- **377.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:
- «21.1 Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation de fonds de sécurité.».

LOI SUR LES CORPORATIONS RELIGIEUSES

- **378.** L'article 1 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du paragraphe suivant:
- «e.1) «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993);».
- **379.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant:
- «**2.1** Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».

- **380.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «**5.1** L'inspecteur général refuse de constituer une corporation dont la requête contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **381.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes par les suivantes:
- «**6.** L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres ».
- **382.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement des trois premières lignes du deuxième alinéa par les suivantes: «L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre et, sous réserve de ce dépôt mais à compter de la date des lettres patentes, les droits, ».
- **383.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième lignes du premier alinéa par les suivantes: « compter de la date mentionnée dans l'avis qui est déposé par l'inspecteur général au registre. Cet avis est ».

LOI SUR LES ÉVÊQUES CATHOLIQUES ROMAINS

- **384.** L'article 1 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «d) «registre» le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).».
- **385.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants:
- «2.1 Le nom d'une corporation doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement.
- «2.2 L'inspecteur refuse d'accorder une charte à un évêque dont la demande contient un nom non conforme à l'article 4 de la présente loi ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».
 - **386.** L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant:

- «**6.** L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre.».
- **387.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « cet avis est publié dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « ce dernier le dépose au registre ».
- **388.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:
- « **13.1** Le recours prévu aux articles 19, 20, 221.1 et 221.2 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation. ».
 - **389.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « 17. Pour qu'une corporation soit dissoute, l'évêque exerçant les pouvoirs de telle corporation doit transmettre un acte de dissolution à l'inspecteur général qui le dépose au registre.

La corporation sera dissoute à compter du trentième jour de la date de ce dépôt. ».

- **390.** L'article 19 de cette loi est modifié:
- 1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général dépose ces lettres patentes et la corporation existe à compter de la date de ce dépôt.»;
- 2° par le remplacement des deux dernières lignes du quatrième alinéa par les suivantes: «régime du présent article; ces lettres patentes sont déposées au registre».
- 3° par le remplacement de la troisième ligne du sixième alinéa par les suivantes: «dissoudre en produisant un acte de dissolution à l'inspecteur général qui le dépose au registre. Au ».
- **391.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:
- « **19.1** Les articles 2.1, 2.2 et 13.1 s'appliquent aux corporations constituées en vertu de l'article 19. ».

LOI SUR LES FABRIQUES

- **392.** L'article 1 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1) est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:
- «n) «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).».
- **393.** L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «. Avis du décret est publié dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «qui le dépose au registre».
- **394.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « publication de l'avis prévu à l'article 2 » par les mots « date de son dépôt au registre ».
- **395.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III, de l'article suivant:
- «**8.1** Le nom d'une fabrique doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). ».
- **396.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « de la publication dans la *Gazette officielle du Québec* de l'avis » par les mots « du dépôt du décret au registre ».
 - 397. L'article 11 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général dépose l'exemplaire de la déclaration qui lui a été transmis au registre. »;
- 2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots «cette publication» par les mots «ce dépôt».
- **398.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes: «L'inspecteur général dresse un acte de dissolution qu'il dépose au registre. Cette dissolution prend effet à compter du soixantième jour de la date de ce dépôt. ».

- **399.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière ligne par les mots « date du dépôt d'un avis à cet effet au registre. ».
- **400.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, de l'article suivant:
- «**21.1** Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une corporation. ».
- **401.** L'annexe de cette loi est modifiée par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
 - «La Fabrique aura son siège social à l'adresse suivante: ...».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

- **402.** L'article 2 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié:
- 1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa et après le mot «sauf», de «l'article 2,»;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du nombre «123.28» par le nombre «123.27».

LOI SUR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

403. L'annexe I de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1), modifiée par l'article 593 du chapitre 57 des lois de 1992, est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

Loi sur les assurances (chapitre A-32)

Loi sur les caisses d'entraide économique (chapitre C-3)

Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1)

Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1)

Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (chapitre P-16)

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993)

Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements (chapitre S-30)

Loi concernant le Mouvement des caisses Desjardins (1989, chapitre 113)

Loi concernant certains placements des compagnies d'assurance (1973, chapitre 68)».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

- **404.** L'article 9 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est remplacé par le suivant:
- «9. Avis de la résolution passée par les actionnaires pour la liquidation et la dissolution de la compagnie doit être transmis à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».
- **405.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général inscrit une mention au registre à l'effet que ce rapport lui a été transmis et la compagnie est dissoute à compter de la date de cette mention. ».
 - 406. L'article 18 de cette loi est modifié:
 - 1° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;
 - 2° par le remplacement du septième alinéa par le suivant:

- « Avis de cette résolution et de son approbation doit être transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre. » ;
 - 3° par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant:
- «À compter de la date de ce dépôt, l'avis visé à l'article 9 cesse d'avoir effet. ».
 - **407.** L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant:
- « 19. L'inspecteur général des institutions financières dépose un avis de dissolution au registre. ».
- **408.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, de l'article suivant:
- «**25.1** Le liquidateur transmet sans délai l'ordonnance de liquidation à l'inspecteur général qui dépose un avis à cet effet au registre. ».
- **409.** L'article 32 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- « Le liquidateur transmet également sans délai un avis indiquant que l'ordonnance a été portée en appel, le cas échéant, à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **410.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant:
- «**32.1** La décision de tout tribunal sur l'ordonnance de liquidation doit, sans délai, être transmise par la compagnie ou le liquidateur, selon le cas, à l'inspecteur général qui dépose un avis à cet effet au registre.».

LOI SUR LE NOTARIAT

411. L'article 9 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2), modifié par l'article 629 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe e du premier alinéa et après le mot «mobiliers», des mots «, ou en annulation d'une inscription ou du dépôt d'une déclaration au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) ou en rectification ou suppression d'une information inexacte apparaissant à ce registre».

LOI SUR LES POUVOIRS SPÉCIAUX DES CORPORATIONS

- **412.** L'article 3 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- «3. La nouvelle dénomination sociale doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit également être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).».
- **413.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « en donne avis dans la Gazette officielle du Québec » par les mots « dépose un avis à cet effet au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».

414. L'article 6 de cette loi est abrogé.

- **415.** L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots «le jour de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «à la date du dépôt de l'avis au registre ».
- **416.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « avis en est immédiatement donné par l'inspecteur général dans la *Gazette officielle du Québec*; et à dater de la publication » par les mots « un avis à cet effet est immédiatement déposé par l'inspecteur général au registre; et, à compter de la date de ce dépôt ».

417. L'article 24 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des mots « en donne alors avis à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « dépose un avis à cet effet au registre » ;
- 2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «le jour de la publication de l'avis dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «à la date de ce dépôt ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS AGRICOLES ET LAITIÈRES

418. L'article 2 de la Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23) est modifié par la suppression, dans les trois

dernières lignes, des mots «, à moins que le gouvernement ne juge à propos de lui en donner un autre».

- **419.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, des articles suivants:
- «**3.1.** Le nom d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25).
- «**3.2** Le gouvernement refuse d'autoriser la formation d'une société dont la déclaration contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture.».
- **420.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: «l'alimentation, qui transmet un avis à l'inspecteur général des institutions financières. Cet avis indique le nom et l'adresse du siège social de la société. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».
- **421.** L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:
 - «5. À compter de la date de ce dépôt, la société devient ».
- **422.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «**5.1** Le recours prévu à l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société. ».
 - **423.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «7. La première réunion de la société doit se tenir à son siège social, le deuxième mercredi du mois suivant la date du dépôt de l'avis au registre. ».
- **424.** La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la quatrième ligne et avant le mot « notre », des mots « l'adresse de ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE

- **425.** La Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 1 de la section I, des articles suivants:
- « 1.1 Le nom d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement.
 - « 1.2 Le nom d'une société ne doit pas:
- 1° contrevenir aux dispositions de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11);
- 2° comprendre une expression que la loi ou les règlements réservent à autrui ou dont ils lui interdisent l'usage;
- 3° comprendre une expression qui évoque une idée immorale, obscène ou scandaleuse;
- 4° indiquer incorrectement sa forme juridique ou omettre de l'indiquer lorsque la loi le requiert;
- 5° laisser faussement croire qu'elle est un groupement sans but lucratif;
- 6° laisser faussement croire qu'elle est une autorité publique mentionnée au règlement du gouvernement ou qu'elle est liée à celleci;
- 7° laisser faussement croire qu'elle est liée à une autre personne ou à un autre groupement, notamment dans les cas et en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 8° prêter à confusion avec un nom utilisé par une autre personne ou un autre groupement au Québec, en tenant compte des critères déterminés par règlement du gouvernement;
- 9° être de toute autre manière de nature à induire les tiers en erreur. ».
- **426.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement des cinquième et sixième lignes du deuxième alinéa par les suivantes: «approuve leurs résolutions, transmet un avis à l'inspecteur général des institutions financières. Cet avis indique le nom et l'adresse du siège social de la société. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des

entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). Dès la date de ce dépôt, les sociétés».

- **427.** L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes par les suivantes: «l'Alimentation, s'il approuve ses procédures, transmet un avis indiquant le nom et l'adresse du siège social de la société à l'inspecteur général qui le dépose au registre. Dès la date de ce dépôt, elle forme une corporation».
- **428.** L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa par les suivantes: « de l'alimentation et si ce dernier l'approuve, il transmet un avis de cette approbation à l'inspecteur général qui le dépose au registre. À compter de la date du dépôt de cet avis, ».
- **429.** L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Lorsqu'une société est dissoute par le ministre, ce dernier transmet un acte de dissolution à l'inspecteur général qui le dépose au registre.

La société est dissoute à compter de la date fixée par le ministre ou à compter de la date du dépôt de l'acte au registre. ».

- 430. L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «72. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation transmet un avis de la formation d'une société d'agriculture indiquant le nom et l'adresse du siège social de la société à l'inspecteur général qui le dépose au registre.».
- **431.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, des articles suivants:
- «**72.1** Un intéressé peut, sur paiement des droits prescrits par règlement du gouvernement, demander au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'ordonner à une société de changer son nom s'il n'est pas conforme à l'article 1.2 ou à l'article 6, 13, 15, 18 ou 24.
- «**72.2** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit, avant de rendre une décision, permettre à toutes les parties intéressées de présenter leurs observations.

«**72.3** La décision du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être écrite, motivée et signée. Elle doit être transmise sans délai aux parties ainsi qu'à l'inspecteur général qui la dépose au registre.

Elle est exécutoire à l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 123.146 de la Loi sur les compagnies.

«72.4 À l'expiration du délai d'appel, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut à la demande d'une partie intéressée changer le nom de la société qui ne respecte pas l'ordonnance.

Le ministre peut également d'office changer le nom de la société qui ne respecte pas l'ordonnance qu'il a rendue, au motif que son nom n'est pas conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 1.2 ou à l'article 6, 13, 15, 18 ou 24.

«**72.5** Lorsque le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation attribue un nom à la société, il produit en deux exemplaires un certificat attestant la modification et transmet un exemplaire à l'inspecteur général qui le dépose au registre.

Le ministre transmet l'autre exemplaire du certificat à la compagnie ou à son représentant.

- «**72.6** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut déléguer à un membre de son personnel les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 72.1 à 72.5.
- «72.7 Toute personne qui s'estime lésée par une décision du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation visée à l'article 72.3 peut en interjeter appel conformément aux articles 123.145 à 123.157 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Le jugement de la Cour du Québec est final et sans appel. ».

432. La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la quatrième ligne et après « cas) », des mots « et aura son siège social à l'adresse suivante: ... ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'HORTICULTURE

433. La Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25). ».

434. L'article 3 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes, des mots «, qui fait publier, aussitôt que possible après sa réception, avis de la formation de telle société dans la Gazette officielle du Québec» par les mots «qui, sous réserve du deuxième alinéa, dresse un avis de la formation de telle société»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le ministre refuse de dresser l'avis de la formation d'une société dont la déclaration contient un nom non conforme à l'article 11 de la présente loi ou à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture. ».

- **435.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:
- «3.1 Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation transmet à l'inspecteur général des institutions financières l'avis de la formation d'une société. Cet avis indique le nom et l'adresse du siège social de la société. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».
- **436.** L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « publication de cet avis dans la *Gazette officielle du Québec*, la société » par les mots « date du dépôt de l'avis de la formation de la société, elle ».
- **437.** L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement des trois dernières lignes par les suivantes: «et de l'alimentation, qui transmet un avis indiquant le nom et l'adresse du siège social de la société à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **438.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premières lignes par les suivantes:
- « I I. À compter de la date du dépôt de l'avis de la formation de la société, elle devient une ».

439. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 17, de la section suivante:

«SECTION IV

« CHANGEMENT DE NOM

- « **I3.** Le recours prévu à l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société. ».
- **440.** La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la sixième ligne et après « *cas*) », des mots « et qui aura son siège social à l'adresse suivante: ... ».
- 441. La formule 2 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « à », des mots « l'adresse suivante : ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FABRICATION DE BEURRE ET DE FROMAGE

- 442. L'article 1 de la Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29) est modifié par le remplacement des cinquième, sixième et septième lignes par les suivantes: « désigné pour être leur siège social, et qu'elles ont transmis trois exemplaires de cette déclaration à l'inspecteur général des institutions financières qui en dépose un exemplaire au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993); ces personnes et toutes ».
- 443. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:
- « I.I Le nom d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- « I.2 L'inspecteur général refuse de déposer une déclaration qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
 - 444. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «2. Un exemplaire de la déclaration est transmis par l'inspecteur général au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

445. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de la section suivante:

«SECTION V

« CHANGEMENT DE NOM

- « 14. Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société. ».
- 446. La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la huitième ligne et après le mot «à», des mots «l'adresse suivante:».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

- **447.** L'article 6 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, après la définition de « dirigeant », de la définition suivante:
- « «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993);».
 - **448.** L'article 13 de cette loi est modifié:
 - 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:
- « 13. Les requérants transmettent à l'inspecteur général des institutions financières un avis signé par eux de leur intention d'être constitués en société de fiducie ou en société d'épargne, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. L'inspecteur général dépose cet avis au registre. »;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, du mot «profession, ».
- 449. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de l'article suivant:
- « **15.1** Le ministre refuse d'autoriser la constitution d'une société dont la requête contient un nom non conforme aux articles 59 à 63. ».

- **450.** L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
 - « L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre. ».
- **451.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots «fait publier ces lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*, au frais de la société, » par les mots «dépose ces lettres patentes au registre ».
- **452.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des mots « a été publié à la *Gazette officielle du Québec* » par les mots « , accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, a été transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre, ».
 - **453.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «24. La société transmet un avis du règlement à l'inspecteur général qui le dépose au registre. La société fait aussi paraître, pendant quatre semaines consécutives, un avis du règlement dans un quotidien publié dans la localité où la société a son siège social.».
- **454.** L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « publication de l'avis » par les mots « date du dépôt de l'avis au registre ».
 - 455. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**30.** L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre.».
 - 456. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «37. Les sociétés fusionnantes transmettent un avis de la convention à l'inspecteur général qui le dépose au registre. Les sociétés font aussi paraître, pendant quatre semaines consécutives, un avis de la convention dans un quotidien publié dans les localités où les sociétés ont leur siège social. ».
- **457.** L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « publication de l'avis » par les mots « date du dépôt de l'avis au registre ».

- **458.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «43. L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre. ».
 - **459.** L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**50.** La société transmet un avis du règlement, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, à l'inspecteur général qui le dépose au registre et le fait paraître pendant quatre semaines consécutives dans un quotidien publié dans la localité où la société a son siège social. ».
- **460.** L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot «avis», des mots « et de la date de son dépôt au registre ».
 - **461.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:
- «**56.** L'inspecteur général dépose les lettres patentes au registre. ».
- **462.** L'article 97 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après les mots «celle-ci», des mots «en produisant une déclaration à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales».
 - 463. L'article 155 de cette loi est modifié:
- 1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots «à la Gazette officielle du Québec et»:
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :
- «3.1° un avis de la convention, accompagné des droits prescrits par règlement du gouvernement en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, est transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre; ».
- **464.** L'article 163 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que » par les mots « transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre et être publié ».

- **465.** L'article 169 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «, suivant les formalités prévues aux articles 26 et 27 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ».
- 466. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 169 et avant le «CHAPITRE XV», des articles suivants:
- « 169.1 L'inspecteur général doit, avant de dissoudre une société, lui donner un avis d'au moins soixante jours de l'omission et de la sanction prévue. L'inspecteur général dépose cet avis au registre.
- Il transmet une copie par courrier recommandé aux derniers administrateurs de la société mentionnés au registre, à la dernière adresse qui y est indiquée.
- « **I69.2** L'inspecteur général dissout la société en dressant un acte de dissolution qu'il dépose au registre. La société est dissoute à compter de la date de ce dépôt.

Toutefois, l'inspecteur général peut, à la demande de toute personne intéressée et aux conditions qu'il détermine, révoquer rétroactivement la dissolution de la société en dressant un arrêté à cet effet qu'il dépose au registre. La révocation de la dissolution de la société lui fait reprendre son existence à la date du dépôt de cet arrêté. Sous réserve des droits acquis par une personne, la société est réputée n'avoir jamais été dissoute. ».

- **467.** L'article 234 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsque l'inspecteur général attribue d'office un nom à la société du Québec, il produit en deux exemplaires des lettres patentes supplémentaires et en dépose un exemplaire au registre.».
- 462. L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des mots « fait publier à la *Gazette officielle du Québec*, aux frais de la société, » par les mots « dépose au registre ».
- 469. L'article 293 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant:
- « Il doit de plus comporter les autres informations exigées par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés

et des personnes morales pour la mise à jour annuelle des informations relatives à une personne morale immatriculée. ».

470. L'article 381 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE BIENFAISANCE

- **471.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31) est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots «indiquée et en payant les honoraires imposés par l'article 1 de » par les mots « prévue à ».
- **472.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:
- « 1.1 La dénomination sociale d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. chapitre C-38).
- « 1.2 L'inspecteur général des institutions financières refuse de déposer une déclaration qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **473.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, de l'article suivant:
- «5.1 Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PRÉVENTIVES DE CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX

- **474.** L'article 1 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32) est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot «triplicata» par le mot «double»;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:
- «3° En transmettant à l'inspecteur général des institutions financières la déclaration et le certificat d'approbation du conseil municipal. L'inspecteur général dépose un exemplaire de la déclaration et le certificat au registre constitué en vertu de la Loi sur

la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993*) et remet le second exemplaire de la déclaration à la société. »;

- 3° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.
- **475.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des articles suivants:
- « I.I La dénomination sociale d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- « **I.2** L'inspecteur général refuse de déposer une déclaration qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. ».
- **476.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant:
- «2.1 Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société.».

LOI SUR LES SYNDICATS COOPÉRATIFS

- **477.** L'article 55 de la Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des mots «publie dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «transmet un exemplaire de l'avis à l'inspecteur général des institutions financières qui le dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre *indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993*)».
- **478.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «cette publication» par les mots «la date de ce dépôt».
- **479.** L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «la date de ce dépôt».

LOI SUR LES SYNDICATS D'ÉLEVAGE

- **480.** La Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39) est modifiée par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant:
- «3.1 Le nom d'un syndicat doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25).».
- **481.** L'article 4 de cette loi est modifié par la suppression, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots «, pourvu que, dans l'ensemble, tel nom ne puisse être confondu avec celui d'une autre société existante».
- **482.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des cinq dernières lignes par les suivantes: «propos d'autoriser la formation de ce syndicat, transmet un avis de la formation d'un tel syndicat à l'inspecteur général des institutions financières. Cet avis indique le nom et l'adresse du siège social du syndicat. L'inspecteur général dépose cet avis au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993). ».
- **483.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant:
- « **11.1** Le ministre refuse d'autoriser la formation d'un syndicat d'élevage dont la déclaration contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 1.2 de la Loi sur les sociétés d'agriculture ou qui n'est pas conforme à l'article 4 de la présente loi. ».

484. L'article 13 de cette loi est modifié:

- 1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «publication, dans la *Gazette officielle du Québec* » par les mots «date du dépôt au»;
- 2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, des mots «publié dans la *Gazette officielle du Québec*» par les mots «transmis à l'inspecteur général qui le dépose au registre».
- **485.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, de l'article suivant:

- « 13.1 Le recours prévu à l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'un syndicat. ».
- **486.** L'article 31 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:
- «Lorsqu'un syndicat est dissous par le ministre, ce dernier transmet un avis de dissolution à l'inspecteur général qui le dépose au registre. ».
- **487.** La formule 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, dans la quatrième ligne et après le mot « à », des mots « l'adresse suivante : ».
 - 488. Les formules 2 et 3 de cette loi sont abrogées.

LOI SUR LES SYNDICATS PROFESSIONNELS

- **489.** L'article 1 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40) est modifié:
- 1° par le remplacement du sous-paragraphe d du paragraphe 2 par le suivant :
 - «d) l'adresse où sera situé son siège principal. »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du paragraphe suivant:
- «2.1 Le nom d'une association ou d'un syndicat doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).»;
 - 3° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants:
- «4. L'inspecteur général refuse d'autoriser la constitution d'une association ou d'un syndicat dont la déclaration contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.
- «5. L'inspecteur général autorise la constitution d'une association ou d'un syndicat en dressant un avis à cet effet qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993).

- «6. À compter de la date de ce dépôt, l'association ou le syndicat est constitué en corporation. ».
- **490.** L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « en donne avis par une insertion dans la *Gazette officielle du Québec* suivant la formule 2. Sujet à cette publication » par les mots « dresse un avis à cet effet qu'il dépose au registre. Sujet à ce dépôt ».
- **491.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, de l'article suivant:
- « **12.1** Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une association ou d'un syndicat. ».
- **492.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «L'inspecteur général dépose l'ordonnance au registre. Cette ordonnance prend effet à compter de la date de ce dépôt. ».
 - 493. Les formules 1 et 2 de cette loi sont abrogées.

CHARTE DE LA VILLE DE QUÉBEC

- **494.** L'article 453g de la Charte de la Ville de Québec (1929, chapitre 95), édicté par l'article 4 du chapitre 89 des lois de 1982 et modifié par les articles 34 du chapitre 61 des lois de 1984, 21 du chapitre 88 des lois de 1988 et 276 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié:
- 1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 14 et après le mot «dernière», des mots «, l'adresse de son siège social»;
 - 2° par l'addition, à la fin du paragraphe 14, de l'alinéa suivant:
- «La dénomination sociale d'une société doit être conforme à la loi ou aux règlements du gouvernement. Elle doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).»;
 - 3° par le remplacement du paragraphe 16 par le suivant:
- «16. Le greffier doit transmettre deux copies certifiées de la résolution autorisant la constitution de la société à l'inspecteur général des institutions financières qui, sous réserve du deuxième alinéa, dépose une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la

publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) et transmet l'autre copie au greffier.

L'inspecteur général refuse de déposer une résolution qui contient une dénomination sociale non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies. »;

- 4° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 17, des mots «l'enregistrement » par les mots «la date de ce dépôt »;
- 5° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes des premier et deuxième alinéas du paragraphe 18, des mots «le ministre des Institutions financières et Coopératives» par les mots «l'inspecteur général»;
 - 6° par l'addition, à la fin du paragraphe 18, de l'alinéa suivant:
- «Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par l'inspecteur général. »;
- 7° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 19, des mots «au ministre des Institutions financières et Coopératives» par les mots «à l'inspecteur général»;
 - 8° par le remplacement du paragraphe 21 par le suivant:
- «21. Dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée d'organisation, la société doit transmettre un avis de l'adresse de son siège social ainsi que la liste de ses administrateurs à l'inspecteur général qui les dépose au registre. »;
 - 9° par le remplacement du paragraphe 40 par le suivant:
- «40. La résolution qui modifie les limites du district de la société doit être transmise à l'inspecteur général en deux copies certifiées. Sur réception des copies de la résolution, l'inspecteur général suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphe 16. »;
- 10° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 41, des mots «d'enregistrement» par les mots «du dépôt ».

LOI DES ASSOCIATIONS DE PÉCHEURS POUR L'EXPLOITATION DE LA BOITTE

495. La Loi des associations de pêcheurs pour l'exploitation de la boitte (S.R.Q. 1941, chapitre 205) est abrogée.

Toutefois, les associations constituées en vertu de cette loi continuent leur existence et sont régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

- **496.** L'article 543b de la Charte de la Ville de Montréal (1959-1960, chapitre 102), édicté par l'article 26 du chapitre 71 des lois de 1982 et modifié par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1983, est de nouveau modifié:
 - 1° par le remplacement du paragraphe 15 par les suivants:
- «15. La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue, l'adresse de son siège social et le territoire du district où elle aura compétence.
- «15.1 Le nom d'une société doit être conforme à la loi et aux règlements du gouvernement. Il doit aussi être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).
- «15.2 Le greffier doit transmettre deux copies conformes de la résolution constituant la société à l'inspecteur général des institutions financières qui, sous réserve du paragraphe 15.3, dépose une copie au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, chapitre indiquer ici le numéro de chapitre de cette loi dans le recueil des lois du Québec de 1993) et transmet l'autre copie au greffier.
- «15.3 L'inspecteur général refuse de déposer une résolution qui contient un nom non conforme à l'un des paragraphes 1° à 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies.
- «15.4 Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une société, sous réserve du présent article et du règlement approuvé par l'inspecteur général.»;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 33, du paragraphe suivant:
- «33.1 Le greffier doit transmettre deux copies conformes de la résolution modifiant le territoire du district de la société à l'inspecteur

général qui suit, en les adaptant, les procédures prévues au paragraphes 15.2.

Cette modification prend effet à compter de la date du dépôt de la résolution. »;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 37, des mots «du ministre des Institutions financières et Coopératives » par les mots « de l'inspecteur général ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

497. L'inspecteur général conserve et tient ouverts à l'examen du public les registres et les archives à caractère public tenus par lui en vertu d'une loi visée à l'annexe I ou d'une loi d'intérêt privé, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article).

Sur paiement des droits prescrits par règlement, il peut délivrer, à toute personne qui en fait la demande, des copies ou extraits des documents conservés et des attestations relatives à ces objets.

Une copie ou un extrait certifié conforme d'un document conservé est authentique et fait preuve de son enregistrement, le cas échéant.

L'article 123.30, le paragraphe 2 de l'article 123.31 et l'article 123.32 de la Loi sur les compagnies tels qu'ils se lisaient le (indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article) continuent de s'appliquer aux documents enregistrés par l'inspecteur général, en vertu de la partie IA de cette loi, dans les registres visés au premier alinéa.

498. Les greffiers de la Cour supérieure conservent les registres des documents enregistrés par eux en vertu d'une loi visée à l'annexe I et les tiennent gratuitement ouverts à l'inspection du public, durant les heures d'ouverture, jusqu'à ce que le ministre de la Justice en décide autrement.

Sur demande, ils peuvent délivrer copie de toute déclaration qui y est contenue et ils perçoivent, pour ce faire, le droit fixé par le gouvernement conformément à l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

499. La déclaration d'immatriculation d'une personne physique ou d'une société visée à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur

du présent article doit être présentée à l'inspecteur général pour dépôt au plus tard (indiquer ici la date postérieure de six mois à celle de l'entrée en vigueur du présent article).

- **500.** La déclaration d'immatriculation d'une personne morale visée à l'article 2 et existant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) doit être présentée à l'inspecteur général pour dépôt au plus tard le (*indiquer ici la date postérieure de quatre mois à celle de l'entrée en vigueur du présent article*).
- **501.** Un assujetti est dispensé de présenter la déclaration visée à l'un des articles 499 ou 500 lorsqu'il présente à l'inspecteur général, conformément à la loi, un autre document contenant au moins son nom et l'adresse de son domicile, pour dépôt au registre. Ce dépôt opère immatriculation.

Cet assujetti doit toutefois, dans les soixante jours de son immatriculation mais au plus tard le (indiquer ici la date postérieure de six mois à celle de l'entrée en vigueur du présent article), mettre à jour les informations qui le concernent en transmettant à l'inspecteur général pour dépôt au registre une déclaration comprenant les informations visées aux articles 10 à 12, accompagnée du paiement des droits déterminés par règlement en vertu de l'article 505. À défaut par l'assujetti de déposer cette déclaration, l'inspecteur général peut en radier d'office l'immatriculaton par le dépôt d'un arrêté à cet effet au registre.

- **502.** Les dispositions du chapitre II de la présente loi s'appliquent à une déclaration d'immatriculation présentée en vertu de l'article 499 ou 500.
- **503.** La déclaration d'immatriculation mentionnée aux articles 499 et 500 doit contenir les informations visées aux articles 10 à 12 de la présente loi.
- **504.** L'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui fait défaut de présenter une déclaration conformément à l'article 499 ou 500 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 107 ou 109.
- **505.** Le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits à payer en vertu de l'un des articles 497, 501, 511 ou 513.

Les droits peuvent varier selon:

1° les catégories d'assujettis visés à l'article 2;

- 2° la qualité de ces assujettis;
- 3° l'état ou la forme juridique qu'ils empruntent;
- 4° les activités qu'ils exercent ou les entreprises qu'ils exploitent;
- 5° la nature du document déposé ou du support utilisé pour un document déposé.
- **506.** L'inspecteur général peut dissoudre une personne morale constituée en vertu des lois du Québec avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui n'a pas déposé sa déclaration d'immatriculation dans le délai prévu à l'article 500 en publiant un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*. À compter de la publication de cet avis, la personne morale qui n'a pas remédié à son défaut est dissoute.

La publication de cet avis doit être précédée de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, au moins soixante jours auparavant, d'un préavis de dissolution.

507. Les procédures de dissolution entreprises en vertu des articles 93.114 à 93.117 de la Loi sur les assurances, en vertu des articles 321 à 327 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, en vertu des articles 26 et 27 de la Loi sur les compagnies, en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies, en vertu des articles 186 à 190 de la Loi sur les coopératives, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), sont continuées en vertu de ces dispositions telles qu'elles existaient avant cette date.

Toutefois, lorsqu'une personne morale s'immatricule au registre avant la publication de l'avis de dissolution à la *Gazette officielle du Québec*, la radiation de cette immatriculation conformément à l'un des articles 50 à 53 de la présente loi remplace cette publication.

- **508.** La personne morale dissoute en vertu de l'article 507 peut reprendre son existence, si elle se conforme à la section III du chapitre IV de la présente loi, compte tenu des adaptations nécessaires.
- **509.** Une personne morale dissoute en vertu de l'un des articles 506 ou 507 est réputée conserver son existence afin de terminer toute procédure judiciaire.
- **510.** Les procédures de dissolution ou de liquidation entreprises en vertu des articles 93.199 à 93.209, 93.269 à 93.273 et 391 à 405 de la Loi sur les assurances, en vertu des articles 309 à 320 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, en vertu des articles 28 et 28.1 de

la Loi sur les compagnies, en vertu des articles 181 à 185 de la Loi sur les coopératives ou en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies, avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) sont continuées en vertu de ces dispositions telles que modifiées par la présente loi, si la personne morale s'immatricule conformément à cette dernière. Dans le cas contraire, elles sont continuées en vertu des dispositions de ces lois telles qu'elles existaient avant le (indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur du présent article).

511. Les corporations visées par la Loi concernant les renseignements sur les compagnies ne sont pas tenues de remettre à l'inspecteur général le rapport détaillé mentionné à l'article 4 de cette loi pour l'année (indiquer ici l'année de l'entrée en vigueur du présent article).

Toutefois, le rapport relatif à une année antérieure qui n'est pas produit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), demeure exigible. Les droits applicables à ce rapport sont prescrits par règlement.

- **512.** L'inspecteur général peut, en déposant un arrêté à cet effet au registre, radier d'office l'immatriculation de la corporation immatriculée qui n'a pas produit un rapport prévu à l'article 511.
- **513.** Malgré tout délai prévu par la loi au moment de la dissolution, l'inspecteur général peut, sur demande, aux conditions qu'il détermine et sur paiement des droits prescrits par règlement, faire reprendre l'existence d'une corporation dissoute avant le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) en vertu des articles 26 et 27 de la Loi sur les compagnies ou en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies, en déposant au registre un arrêté à cet effet.

Il en est de même d'une corporation dissoute par la publication d'un avis de dissolution visée à l'un des articles 506 ou 507.

Le dépôt de l'arrêté opère immatriculation de la corporation. Celle-ci reprend son existence à compter de la date de ce dépôt.

Sous réserve des droits acquis par toute personne, la corporation est réputée n'avoir jamais été dissoute.

514. Les certificats de reprise d'existence, délivrés en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q.,

chapitre R-22), aux corporations dissoutes avant le 10 mai 1975 et qui, le 9 mai 1978, n'avaient pas demandé leur reprise d'existence, sont déclarés valides.

Le présent article n'affecte pas un jugement rendu avant le (indiquer ici la date de présentation du présent projet de loi) et fondé sur l'illégalité des certificats de reprise d'existence visés au premier alinéa ni une cause pendante à cette date et dans laquelle est déjà soulevée, à cette date, l'illégalité des certificats de reprise d'existence visés au premier alinéa.

- **515.** L'inspecteur général des institutions financières est chargé de l'administration de la présente loi.
- **516.** Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.
- **517.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I (articles 497 et 498)

Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)

Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4)

Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)

Loi sur les cercles agricoles (L.R.Q., chapitre C-9)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)

Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38)

Loi sur les compagnies de cimetière (L.R.Q., chapitre C-40)

Loi sur les compagnies de fidéicommis (L.R.Q., chapitre C-41)

Loi sur les compagnies de flottage (L.R.Q., chapitre C-42)

Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)

Loi sur les compagnies de télégraphe et de téléphone (L.R.Q., chapitre C-45)

Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46)

Loi sur les compagnies minières (L.R.Q., chapitre C-47)

Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)

Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

Loi sur les corporations de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-69)

Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1)

Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)

Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1)

Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)

Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., chapitre I-11.1)

Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)

Loi sur la mainmorte (L.R.Q., chapitre M-1)

Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16)

Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)

Loi sur les sociétés agricoles et laitières (L.R.Q., chapitre S-23)

Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25)

Loi sur les sociétés d'horticulture (L.R.Q., chapitre S-27)

Loi sur les sociétés de fabrication de beurre et de fromage (L.R.Q., chapitre S-29)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les sociétés de prêts et de placements (L.R.Q., chapitre S-30)

Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)

Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)

Loi sur les syndicats coopératifs (L.R.Q., chapitre S-38)

Loi sur les syndicats d'élevage (L.R.Q., chapitre S-39)

Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)